Quatre-vingt-septième année. — N° 211. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 7 Septembre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le numéro 21 du « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » parait ce jour. Il contient les arrêtés portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers annoncés dans le présent journal.

Prix : 25 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 15 juin 1955 portant nomination d'un ministre plénipotentiaire à San Salvador (p. 8955).

Arrêté portant radiation (services extérieurs) (p. 8955).

Ministère de l'intérieur.

Citations à l'ordre de la Nation (p. 8955).

Décret n° 55-1180 du 3 septembre 1955 modifiant le décret n° 47-2134 du 10 novembre 1947 portant attribution de vacations aux fonctionnaires de la sûreté nationale chargés de l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 sur les hippodromes et cynodromes (p. 8955).

Arrêtés du 6 juillet 1955 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (p. 8955).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 8956).

Décrets du 31 août 1955 portant nomination et affectation d'officiers généraux (armées de terre et de mer, active et réserve) (p. 8956).

Décret du 3 septembre 1955 portant déclassement et désaffectation d'une parcelle de terrain militaire dépendant des glacis des ouvrages du « Château » à Belfort (p. 8957).

Décrets du 3 septembre 1955 portant promotions et nominations (armée de terre, active et réserve) (p. 8957).

Décrets du 3 septembre 1955 portant promotions et nominations (armée de mer, active) (p. 8957).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 8959).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 8959).

Décision portant admission à l'école des officiers d'administration de la marine (p. 8959).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 août 1955 (rectificatif) (p. 8959).

Tableau de départ outre-mer du 1er septembre 1955 (additifs) (p. 8960).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-1181 du 3 septembre 1955 modifiant le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurance et de capitalisation des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes (p. 8961).

Décret n° 55-1182 du 3 septembre 1955 modifiant le décret n° 54-443 du 15 avril 1954 fixant les conditions d'application de l'article 29 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 étendant à l'Algérie le champ d'application du fonds de garantie institué au profit des victimes d'accidents d'automobiles (p. 8962).

Arrêté relatif à la taxe spéciale temporaire de compensation (rectificatif) (p. 8963).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 1er septembre 1955 approuvant la délibération n° 418/55 du 10 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française complétant le code de l'enregistrement (p. 8963).

Décret n° 55-1183 du 3 septembre 1955 fixant les effectifs du personnel d'encadrement des douanes détaché dans l'archipel des Comores (p. 8963).

Décret du 3 septembre 1955 reportant, pour l'année 1955, les dates d'ouverture des deuxièmes sessions ordinaires dites « sessions budgétaires » du Grand Conseil et des assemblées territoriales de l'Afrique occidentale française (p. 8963).

Décret du 3 septembre 1955 approuvant la délibération n° 433 du 5 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant exemption du droit fiscal de sortie sur certains produits (p. 8963).

Décret du 3 septembre 1955 approuvant la délibération n° 445 du 10 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la taxe de statistique sur certains produits (p. 8964).

Décret du 3 septembre 1955 approuvant la délibération n° 469 du 16 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française complétant le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'importation (p. 8964).

Décret du 3 septembre 1955 approuvant la délibération n° 22 du 2 mai 1955 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant les règles d'assiette de la surtaxe foncière sur les propriétés non bâties ou insuffisamment bâties (p. 8964).

Décret du 3 septembre 1955 approuvant la délibération n° 23 du 2 mai 1955 de l'assemblée territoriale de la Guinée française modifiant le tarif de la surtaxe foncière sur les propriétés non bâties ou insuffisamment bâties (p. 8964).

Décret du 3 septembre 1955 approuvant la délibération n° 97 du 20 avril 1955 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant la réglementation de l'enregistrement, du timbre, de la taxe sur la plus-value immobilière et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (p. 8964).

Décret du 3 septembre 1955 approuvant la délibération n° 100 du 28 avril 1955 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le tableau des droits de sortie sur les cafés (p. 8965).

Décret du 3 septembre 1955 approuvant la délibération n° 8 du 17 mai 1955 de l'assemblée territoriale du Moyen-Congo instituant une taxe spéciale sur les usagers de la route Pointe-Noire—Fouta (p. 8965).

Décret du 3 septembre 1955 approuvant la délibération n° 18/55 du 15 avril 1955 du conseil général du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon modifiant les règles d'assiette de l'impôt sur les bénéfices divers (p. 8965).

Décret du 3 septembre 1955 portant nomination de greffiers en chef d'outre-mer (p. 8965).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 3 septembre 1955 portant nomination d'un professeur titulaire à l'école nationale des chartes (p. 8965).

Arrêtés portant nominations et rectificatif (enseignement supérieur) (p. 8965).

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (facultés des sciences) (p. 8965).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 6 septembre 1955 chargeant le ministre de l'intérieur de l'intérim du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (p. 8967).

Arrêté relatif au freinage des véhicules automobiles (rectificatif) (p. 8967).

Arrêtés portant promotions et attribution d'une majoration d'ancienneté (aviation civile et commerciale) (p. 8967).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 55-1181 du 3 septembre 1955 fixant, pour le département de la Guyane, certaines dispositions transitoires prévues par le décret n° 55-586 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (p. 8968).

Décrets du 3 septembre 1955 portant nomination du secrétaire général et du commissaire général adjoint de la section française à l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958 (p. 8968).

Décret portant refonte du décret du 25 mars 1930 réglementant l'exploitation d'une dynamiterie (rectificatif) (p. 8968).

Arrêtés du 2 septembre 1955 portant agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistiques industrielles (p. 8968).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 55-1185 du 3 septembre 1955 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1955 au budget du ministère de l'agriculture (Titre VIII: Fonds d'assainissement du marché du lait) (p. 8969).

Arrêté du 27 juillet 1955 autorisant certaines plantations de vignes (p. 8970).

Arrêté du 23 août 1955 fixant la date d'une élection partielle au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bordeaux (p. 8970).

Arrêté du 31 août 1955 instituant des épreuves communes aux concours d'admission à l'institut national agronomique et à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires (p. 8970).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 27 août 1955 fixant la liste des sociétés coopératives ouvrières de production pouvant prétendre au bénéfice de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements (p. 8970).

Décisions des 24, 25, 26, 27, 29, 30 et 31 août 1955 portant homologation de machines dangereuses ou de dispositifs de sécurité pour ces machines (p. 8973).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission centrale d'aide sociale (p. 8977).

Arrêtés portant affectation, fin de détachement et radiation des cadres (administration centrale et services antituberculeux) (p. 8977).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté portant nomination des membres de la commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses (p. 8977).

Nominations à des emplois réservés (p. 8977).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O.E.C.E.) (libération des échanges) (modificatif) (p. 8978).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de poste à l'école centrale des arts et manufactures (p. 8978).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif à l'arrêté du 27 juillet 1955 autorisant certaines plantations de vignes destinées à la production de vin à appellation d'origine « vins d'Alsace » (p. 8979).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance de postes à l'inspection de la pharmacie (p. 8979).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Villefranche-sur-Saône (Rhône) (p. 8979).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Toulon (Var) (p. 8979).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital général de Tulle (Corrèze) (p. 8979).

Annonces (p. 8980).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 15 juin 1955 portant nomination d'un ministre plénipotentiaire à San Salvador.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Triat (Ernest-François-Félix), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 2e échelon, chargé du consulat général de France à Montréal, est nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à San Salvador, en remplacement de M. Joubert.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,

ANTOINE PINAY.

Services extérieurs.

Par arrêté du 10 août 1955 sont rayés du cadre complémentaire, à compter du 1er mars 1955:

Mlle Cavailles (Simone-Louise), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon.

M. Sekutowicz (Louis-Jules-Thaddée), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon.

M. Andreani (Achille), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 4e échelon.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés du 6 juillet 1955 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

Ces textes sont publiés au n° 21 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Citations à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Raynaud (Jean), administrateur des services civils de la commune mixte d'El Milia (Algérie). Face à une situation exceptionnellement difficile et périlleuse, M. Raynaud, administrateur de la commune mixte d'El Milia, a fait preuve au cours de ces derniers mois de remarquables qualités d'activité, d'organisation, de sang-froid et de courage. Informé le 22 août que des menaces graves pesaient sur un centre isolé, il en a ordonné l'évacuation et a tenu, malgré le danger, à en assurer personnellement la direction. Blessé très grièvement sur la route du retour, il est mort victime du devoir, donnant à tous l'exemple d'une très haute conscience professionnelle, d'un esprit de sacrifice total et d'un patriotisme ardent.

Fait à Paris, le 3 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Duverney (Irénée), brigadier de C. R. S. Participant à une mission de maintien de l'ordre dans le département de Constantine, M. Duverney a trouvé la mort alors qu'il allait relever des blessés, victimes des événements tragiques du 20 août. Attaqué par une bande de hors-la-loi dans le village de Saint-Charges et malgré le feu violent d'un adversaire impossible à localiser, il n'a pas hésité à prendre des dispositions de combat à la tête de ses hommes. Ce fonctionnaire de grande valeur morale et professionnelle, entouré de l'affection de ses camarades et de l'estime de ses chefs, a su faire preuve de qualités de combattant allant jusqu'au sacrifice de sa vie.

Fait à Paris, le 3 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Lazib Mohamed Essaid, agent spécial de la police d'Etat à Alger. Fonctionnaire d'une haute valeur morale et professionnelle qui, malgré les menaces dont il était l'objet, a continué à servir passionnément la France, renseignant intelligemment et efficacement ses chefs sur l'activité terroriste. Victime d'un attentat par arme à feu, le 15 août 1955, est décédé des suites de ses blessures.

Fait à Paris, le 3 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 55-1180 du 3 septembre 1955 modifiant le décret n° 47-2134 du 10 novembre 1947 portant attribution de vacations aux fonctionnaires de la sûreté nationale chargés de l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 sur les hippodromes et cynodromes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi du 10 septembre 1947 modifiant le régime de perception des rémunérations accessoires par les personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat;

Vu la loi du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police;

Vu le décret n° 47-2134 du 10 novembre 1947 portant attributions de vacations aux fonctionnaires de la sûreté nationale chargés de l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 sur les hippodromes et les cynodromes;

Vu le décret n° 52-580 du 23 mai 1952 modifiant le décret n° 47-2134 du 10 novembre 1947 susvisé;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1948 fixant les nouveaux traitements et les nouvelles indemnités des personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux prévus par l'article 1er du décret n° 47-2134 du 10 novembre 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 52-580 du 23 mai 1952, sont à nouveau modifiés comme suit:

Contrôleur général et commissaires divisionnaires: 960 F.

Commissaire principal et commissaires de police: 700 F.

Inspecteur: 500 F.

Art. 2. — Le décret n° 52-580 du 23 mai 1952 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et

le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 3 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURPET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision n° 129 en date du 1er septembre 1955, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite à l'ordre de l'armée aérienne les militaires dont les noms suivent:

1° Base aérienne tactique n° 193.

Izaac (Marc-Eugène-Jean), commandant.

2° 1er groupe d'aviation d'observation et d'accompagnement au combat.

Oanh (Nguyen-Ngoc), capitaine.
Chieu (Phung-Van), lieutenant.
On (Dinh-Thach), lieutenant.
Phuoc (Tran), lieutenant. (Cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de l'aviation de renseignements par ordre général n° 42 du 31 octobre 1954 du général, commandant l'air en Extrême-Orient.)
Quy (Tran-Ba), sous-lieutenant.
Tong (Nguyen-Thanh), sous-lieutenant.
Cac (Bui-Quang), aspirant.
Bien (Nguyen-Ngoc), sergent-chef.

3° Sous-groupement des moyens militaires de transport aérien n° 381.

Domergue (Jacqueline), convoyeuse de l'air de 2e classe.
Othnin-Girard (Albertine), convoyeuse de l'air de 2e classe.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre spéciale au titre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Les grades et les affectations mentionnés sur la présente décision sont ceux des intéressés au moment de l'établissement de la proposition de citation

Par décision n° 130 en date du 1er septembre 1955, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite à l'ordre de l'armée aérienne, à titre posthume, les militaires des 2e et 3e régiments de chasseurs parachutistes dont les noms suivent:

Juillard (Arsène-Louis), aspirant.
Iturria (Victor), sergent-chef.
Pierre (Jeannot-Albert), sergent-chef.
Rotenstein (Lucien), sergent-chef.
Mahé (Georges-Jean), sergent.
Mahé (Victor-Francis), sergent.
Dejan (René-François-Marie), caporal-chef.
Ruelle (Marcel-Emilien), caporal-chef. (Cette citation annule celle accordée à l'ordre de l'armée aérienne par décision n° 139 du 9 novembre 1944.)
Brouiller (Jacques-Jean-Henri), soldat de 1re classe.
Dedieu (Robert-Jean-Louis), soldat de 1re classe.
Mollier (Jean-René), soldat de 1re classe.
Siruguet (alias Clément-Robert), soldat de 1re classe.
Thomas (Pierre-Marie), soldat de 1re classe. (Cette citation annule celle accordée à l'ordre de l'armée aérienne par décision n° 140 du 9 novembre 1944.)
Heckmann (Robert-Georges), soldat de 2e classe.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Décret du 31 août 1955 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de la France d'outre-mer,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent sont mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour recevoir une affectation en Afrique occidentale française:

M le général de brigade Sizaire (Robert-Emile-Marie).

M le général de brigade Bousquet (Henri-Pierre).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 31 août 1955 portant admission dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est placé, par anticipation et sur sa demande, dans la 2e section du cadre des officiers généraux de l'armée de mer, pour compter du 1er octobre 1955:

M. l'ingénieur général de 1re classe de l'artillerie navale Denis de Senneville (H.-M.-G.), port matriculaire: Toulon.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.

Décret du 31 août 1955 portant nomination dans le cadre des officiers généraux du corps du commissariat de la marine (première et deuxième sections) et rapportant les dispositions d'un précédent decret.

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation ds différents corps d'officiers de l'armée de mer;

Vu la loi de finances du 5 avril 1946, en ses dispositions relatives au dégagement des cadres des personnels militaires, et notamment en son article 13 (§§ 1er et 2);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — 1. — Est rapporté le décret du 8 novembre 1946 nommant dans la 2e section du cadre des officiers généraux du corps du commissariat de la marine, pour compter du 16 septembre 1946, au grade de commissaire général de 2e classe: M. Le Divellec (Robert-Louis-Marie), port d'immatriculation Brest.

2. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux du corps du commissariat de la marine, pour compter du 14 septembre 1946, au grade de commissaire général de 2e classe: M. Le Divellec (Robert-Louis-Marie), port d'immatriculation Brest.

3. — Est placé dans la 2e section du cadre des officiers généraux du corps du commissariat de la marine, dans les conditions de l'article 5 de la loi de finances du 5 avril 1946 susvisée, pour compter du 15 septembre 1946: M. le commissaire général de 2e classe Le Divellec (Robert-Louis-Marie), port d'immatriculation Brest.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Décret du 3 septembre 1955 portant déclassement et désaffectation d'une parcelle de terrain militaire dépendant des glacis des ouvrages du « Château » à Belfort.

Par décret en date du 3 septembre 1955, est déclassée du domaine public militaire une parcelle de terrain de 83 ares environ, section E, n° 6, dépendant des glacis des ouvrages du « Château » à Belfort (territoire) délimitée sur le plan joint au présent décret par une teinte rose.

Est prononcée la désaffectation du domaine militaire de ladite parcelle en vue de sa cession à la ville de Belfort qui prendra l'engagement d'y édifier des constructions à usage d'habitation.

Décret du 3 septembre 1955 portant nominations (armée de terre, active).

Par décret en date du 3 septembre 1955, sont nommés au grade d'adjoint administratif de 3e classe du service des fabrications d'armement pour prendre rang du 1er octobre 1955, dans l'ordre de classement du concours,

MM.

Le Page (André-Paul-Charles-Maurice), agent civil de l'administration de la défense nationale.

Roblès (Yvon-Paul), agent civil de l'administration de la défense nationale.

Moudenc (Maurice-Germain-François-Marc), agent civil de l'administration de la défense nationale.

Chiarasini (André-Fernand-Emile), agent civil de l'administration de la défense nationale.

Carreras (Diégo-Perez), agent civil de l'administration de la défense nationale.

Le rang de classement définitif entre eux des adjoints administratifs de 3e classe ci-dessus sera déterminé par le classement de sortie de l'école d'administration de l'armement.

Décret du 3 septembre 1955 portant promotions et nominations, dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, d'officiers rayés des cadres de l'armée active.

Par décret du 3 septembre 1955:

Sont nommés ou promus dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, aux dates ci-après, les officiers rayés des cadres de l'armée active dont les noms suivent:

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Laurens (Pierre), rang du 8 septembre 1955.

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Vuarier (Léon-Camille), rang du 16 septembre 1955.

Sont nommés dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à compter de la date de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

Avec le grade de capitaine.

Les capitaines:

Piozin (Eugène-Nicolas), rang du 25 mars 1936.

Mayerhoffer (Jean-Henri-Michel), rang du 25 mars 1947.

Décret du 3 septembre 1955 portant promotions automatiques dans les corps d'officiers de marine et d'ingénieurs mécaniciens.

Par décret en date du 3 septembre 1955, sont promus automatiquement dans le cadre actif:

A. — **Corps des officiers de marine.**

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe.

A compter du 1er octobre 1955.

(Avec ancienneté du 1er octobre 1954.)

L'enseigne de vaisseau de 2e classe dont le nom suit, appartenant à la promotion 1952 de l'école polytechnique:

M. Villiers (Raymond), du port de Toulon, avec prise de rang entre MM. Bouteiller (A. M. M. J.) et Lemeni (A. E. P.).

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe

A compter du 1er octobre 1955.

Les enseignes de vaisseau de 2e classe dont les noms suivent:

MM. Lambert (André-Simon-Georges), du port de Toulon.
Tessier (Emile), du port de Rochefort.
Méchet (Charles-Henri-Christophe-François), du port de Toulon.
Weiss (Edouard-Francis-Henri-Lucien), du port de Toulon.
Masson (Paul-Antoine-Pierre), du port de Toulon.
Lanxade (Jacques-René-Pierre-Marie), du port de Toulon.
Monilucon (Jacques-Bernard-Antoine), du port de Toulon.
Chevalier (Hervé), du port de Toulon.
Molénat (Jean-Julien), du port de Toulon.
Harnay (André-Jean), du port de Toulon.
Labergerie (Bruno-René-Jean-Marie), du port de Toulon.
Bonvallet (Claude-Roger) du port de Toulon.
Pilven (Yves-Marie-Jean), du port de Toulon.
Mollard (Claude-Henri), du port de Toulon.
Lauga (Jean-Marie-Edmond), du port de Toulon.
Berger (Michel-Henri-Amédée), du port de Toulon.
Pinelli (Jacques-Joseph-Marie-Ernest), du port de Toulon.
Bonbon (Christian), du port de Toulon.
Revillon (Jean-Antonin-Louis), du port de Toulon.
Thery (Jean-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Fontan (Jacques-Jules-Jean-Germain), du port de Toulon.
Piquet (François-Pierre), du port de Toulon.
Cottin (Jean-Louis), du port de Toulon.
Carpier (Henri), du port de Brest.
Vaillard (Jean-Louis-Georges), du port de Toulon.
Piot (Gérard-Marie-Maurice), du port de Toulon.
Fouchier (Bernard-Jean-Marie-Louis), du port de Rochefort.
Le Du (Roger-Yves-Jean), du port de Brest.
Calmon (Pierre-André), du port de Toulon.
Boussaroque (Guy-Serge-Louis), du port de Toulon.
Clavier (Jean-Pierre-René-Gabriel), du port de Toulon.
Schmit (Guy-Sylvain-Emilien), du port de Toulon.
Tanguy (Jean-Marie), du port de Brest.
Cauvin (Jean-Jacques-Achille), du port de Toulon.
Richard (Jean), du port de Toulon.
Gourmelon (Jean), du port de Toulon.
Borie (Maurice-Louis-Henri), du port de Toulon.
Zarrouati (Guy), du port de Toulon.
Esnault (Robert-Joseph-Auguste), du port de Brest.
Faivre (Claude-Lucien), du port de Toulon.
Périssé (Maurice-Emile-Jules), du port de Toulon.
Lemarquand (Yves-Claude-Paul), du port de Toulon.
Glachant (Didier), du port de Toulon.
Briand (Jean-François-Claude-Rémy), du port de Toulon.
Bosquillon de Frescheville (Louis-Antoine-Marie), du port de Toulon.
Perdriau (Alexis-Yves-Georges), du port de Toulon.
Lasserre (Bernard-André), du port de Toulon.
Lejay (Henri-Gustave), du port de Toulon.
Bosc (Roger-Henri), du port de Toulon
Boyer-Ressès (Henri-Joseph-Raymond), du port de Toulon.
Anus (Henri-Louis), du port de Toulon.
Dormont (François-Auguste), du port de Toulon.
Lambert (Michel-Louis-André), du port de Toulon.
Magnac (Jean-Claude-Gérard-Robert), du port de Toulon.
Sirodot (Paul-Victor-Jean), du port de Brest.
Ruty (Paul-Victor-Omer), du port de Toulon.
Patte (Bernard), du port de Toulon.
Pédron (Jacques-Gilbert-Marie), du Port de Toulon.
Jodon de Villeroché (François-Marie-Guy), du port de Toulon.
Rebotier (Georges-Serge-Robert), du port de Toulon.
Favreul (Jacques-Ernest-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Balch (Roger), du port de Brest.
Blondeau (Georges-Marcel-Marie), du port de Toulon.

MM. Michel (René-Francis-Louis), du port de Toulon.
Gouton (François-Jean-Louis-Pierre), du port de Toulon.
Allanic (Maurice-Jean-Joseph), du port de Toulon.
Hellot (Jean-Claude-Maurice), du port de Toulon.
Gilanton (François-Jean-Marie), du port de Lorient.
Hamel (Claude-Henri-Jacques), du port de Toulon.
Rouarch (Claude-René), du port de Toulon.
Velluet (Marcel-Etienne), du port de Toulon.
Gavériaux (Henri-Désiré-Charles-Robert), du port de Toulon.
Kernec (Paul-Hervé-Joël), du port de Toulon.
Franiatte (Bernard-Georges), du port de Toulon.
Queinnec (Yves-Bernard), du port de Toulon.
Girard (Ivan-Maurice-Marie-André-Henri), du port de Toulon
Vallée (François-Jules), du port de Toulon.
Roederer (Jean-Philippe), du port de Toulon.
d'Andigné (Pierre-Marie-Gaston), du port de Toulon
Poher (Gilbert-Yves-Jacques), du port de Toulon.
Mangeon (Francis-Ernest-Arsène), du port de Toulon
Boyer (Jacques-Marie-Charles), du port de Toulon.
Cazenave (Jean-Pierre-Georges), du port de Toulon.
de Vivie de Régie (Aymard-Marie-Roger-Jean), du port de Toulon.
Gardair (Didier-Marie-Xavier), du port de Toulon.
Chauvet (René-Emile-Jean), du port de Toulon.
Gamblin (Philippe-Charles), du port de Toulon.
Vandenbroucke (Arthur-Jean-Louis), du port de Toulon.
Morain (Jean-Henri-Marius), du port de Toulon.
Sassolas (Emile-Paul-Xavier), du port de Toulon.
Jarry (Louis-André), du port de Toulon.
Imbert (Georges-Paul), du port de Toulon.
Reymond (Jean-Baptiste-Emile-Augustin), du port de Toulon.
Gazin (Pierre), du port de Toulon.
Bessette (Jacques), du port de Toulon.
Allard (Paul-Gonzague-Marie), du port de Toulon.
Camus (Léon-Marcel), du port de Brest.
Dugrenot (Jacques), du port de Toulon.
Rue (François), du port de Toulon.
Chabert (Jean-Léon-Marie), du port de Toulon.

B. — **Corps des ingénieurs mécaniciens.**

Au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe.

(A compter du 1er octobre 1955.)

Les ingénieurs mécaniciens de 3e classe dont les noms suivent:

MM. Pinasa (Jean), du port de Toulon.
Verhille (Eugène-Jean), du port de Toulon.
Dégez (Michel-Pierre), du port de Toulon.
Le Heiget (Roger-Jean-Marie), du port de Toulon.
Le Pan (André-Alain), du port de Toulon.
Levasseur (Philippe-Charles-Léon), du port de Toulon.
Pacaud (Michel-Gaston), du port de Toulon.
Weber (Pierre), du port de Toulon.
Germain (Jean-Marie-Pierre), du port de Toulon.
Lejeune (Joël-Daniel), du port de Toulon.
Monot (Jacques-André), du port de Toulon.
Audry (Jean-Charles-Fernand), du port de Toulon.
Nugues (Roland), du port de Toulon.
Pouilavec (Louis-Yves-Marie-Modeste), du port de Toulon.
Hébert (Georges-Victor-Régis), du port de Toulon.
Rozé (André-Albert-Louis), du port de Toulon.
Cloarec (Marcel-Ambroise), du port de Toulon.

Décret du 3 septembre 1955 portant nomination dans le corps des officiers de marine et des ingénieurs mécaniciens de la marine.

Par décret en date du 3 septembre 1955:

Sont nommés dans le corps des officiers de marine du cadre actif:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe

Pour compter du 1er octobre 1955.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1954.)

Les aspirants de marine dont les noms suivent:

MM. Merveilleux du Vignaux (Régis-Marie-Charles-Joseph), du port de Toulon.
Abadie (Abel-Louis), du port de Lorient.
Jean (Emile-Julien), du port de Toulon.
Barbançon (Gérard-Paul-Alfred), du port de Toulon.
Lecerf (Alain), du port de Toulon.
Piot (Roger-Michel), du port de Toulon.
Bergot (Jean-Paul-Maurice-Albert-Marie), du port de Toulon.
Ricalens (Jean-Philippe-Camille-Auguste), du port de Toulon.
Pagès (Gérard-Henri-Jean), du port de Toulon.
MM. Rabuteau (Yves), du port de Toulon.
Brunet (Jean-André), du port de Toulon.
Receveur (Jean-Marie), du port de Toulon.
Knoertzer (Théo-Joël-Claude), du port de Toulon.
Le Hégarat (Louis-Emile-Marie), du port de Toulon.
Lucy (Christian), du port de Toulon.
Versleegh (Jean-Pierre), du port de Toulon.
Tortuaux (Jacques-Jean-Paul), du port de Toulon.
de La Fournière (Jean-Loup-Marie-Marc), du port de Toulon
Giry (Christian-Guy-Jean), du port de Toulon.
Labouérie (Guy-Joseph-Henri), du port de Toulon.
Le Camus (Edme-Marie-Joseph), du port de Toulon.
de Dianous de La Perrotine (Henri-Pierre-Amédée), du port de Toulon.
Ducellier (Edmond-Louis-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Pieretti (Léandre), du port de Toulon.
Denis (André-Hervé), du port de Toulon.
Poirrier (Claude-Marcel), du port de Toulon.
Chognard (Henri-Jean-Marie), du port de Toulon.
Sallé (Hubert-Lucien-Guy), du port de Toulon.
Merlo (Marc-Marie-Maurice), du port de Toulon.
Beck (Alain-Charles), du port de Toulon.
Fiatte (François-René-Bernard), du port de Toulon.
de Chaignon (Guy-Maurice-Antoine-Pierre-Marie), du port de Toulon.
Caillou (Michel-Pierre-Albert-Léopold), du port de Toulon.
Lugan (Bernard-Charles-Elie-Jacques), du port de Toulon.
Le Marchant (Pierre-Yves), du port de Toulon.
Herjean (Jean-Pierre), du port de Toulon.
Benoist (Jean-Claude), du port de Toulon.
Culot (Jean-Claude-Georges-Marie), du port de Toulon.
Julienne (François-Léon-Jacques-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Regnault (Michel-Pierre-Jean), du port de Toulon.
Michel (Yves-Gabriel-Guy), du port de Toulon.
Demotes-Mainard (Alain-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Pouliquen (Jean-Noël-Jules-Marie), du port de Toulon.
Eychenne (Guy-Alcide-Noël), du port de Toulon.
Petit (Jean-Pierre-René-Charles), du port de Toulon.
Tripier (Michel-Pierre-Marie-Louis), du port de Toulon.
Triboulet (François-Raymond-Jacques), du port de Toulon.
Subra (André-Jean-Marc), du port de Toulon.
Giraud (Claude-Georges), du port de Toulon
Duplé (Georges-Ignace), du port de Toulon.
Chevallier (Gilbert-Marcel-Louis), du port de Toulon.
Devaux-Charbonnel (François-Patrick-Xavier-Victor), du port de Toulon
Rhein (Michel-Georges), du port de Toulon.
Martin de Marolles (Jean-François-René-Marie), du port de Toulon.
Delmas (Guy-Joseph-Pierre), du port de Toulon.
Lesvenan (Louis), du port de Brest.
Mollat du Jourdin (Michel-Marie-Jean-Emmanuel), du port de Toulon.
Vassal (Philippe-Marie-Etienne-Bonnaventure-Luc), du port de Toulon.
Scheid (Alain-Nicolas), du port de Toulon.
Darrieus (Guy-Benoît-Marie-Gaëtan), du port de Toulon.
Pelletier (Pierre-Paul-Alphonse), du port de Toulon.
Durand (Antoine-Marie-Joseph-André), du port de Toulon.
Roubinet (Alain-Marie-Gabriel), du port de Toulon.
Leroy (Philippe-Jean-Charles), du port de Toulon.
Richard (Jacques-Jean-Anatole), du port de Toulon.
Robin (André-Pierre-Marie), du port de Toulon.
Bruneau (Michel-Gérard), du port de Toulon.
Rousseau (Alain), du port de Toulon.
Malandrin (Philippe-Robert-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Bouvet (Jean-Loup-Paul-Marie), du port de Toulon.
de Andolenko (Paul), du port de Toulon.
Sainte-Claire Deville (Philippe-Maurice), du port de Toulon.
Lecointre (Yves-Urbain-Marie), du port de Toulon.
Buret (Jean-Claude-Marie-Gaston), du port de Toulon.
Auberger (Jean-François), du port de Toulon.
Kessler (Jean-Léon-Ernest), du port de Toulon.
Prache (Jean-Louis-Marie), du port de Toulon.
Ferrandon (Jean-Sébastien), du port de Toulon.
Bousquet (Jean-Pierre-Paul-Marie), du port de Toulon.
Delourme (Jean-Loup-Maurice-René), du port de Toulon.
Clochard (Philippe-Jean-Marie-Laurent), du port de Toulon.
Gravelin (Claude-Pierre-Robert), du port de Toulon.
Rouault (Yvon-René-Marie-Joseph), du port de Toulon.
de Vigouroux d'Arvieu (Philippe-Amans-François-Marie), du port de Toulon.
Petot (Germain-Louis), du port de Toulon.
Bouillot (Philipe-Jean-Pierre-Paul-Lin), du port de Toulon.
Gas (Jean-Louis-Gustave-Emile), du port de Toulon.
Rudelle (Henri), du port de Toulon.
Hervy (Claude-Louis), du port de Toulon.

MM. Le Guen (Marcel-Jean), du port de Toulon.
Grovel (Michel-Pierre-Jean-Marie), du port de Toulon.
Prévot (Jean-Philippe-André), du port de Toulon.
Truchon (Jean-Louis-Alain-Marie), du port de Toulon.
Montigneaux (Jean-François-Julien-Léon), du port de Toulon.
Hascoët (Jean-Pierre), du port de Toulon.
Martin (Joël-Henri-Marcel), du port de Toulon.
Michel (Jean-Claude), du port de Toulon.
Richard (Guy-André-Charles), du port de Toulon.
Maurice (Claude-Marc), du port de Toulon.
Richard (Alain-Edouard-René), du port de Toulon.
Machenaud (Pierre-Marc-Jean), du port de Toulon.
Lacaille (Jean-Paul-Marie-Dominique), du port de Toulon
Richard (Maurice-Gaston), du port de Toulon.
Ortolan (Jacques-Pierre-Paul), du port de Toulon.
Riou (Jean-Claude), du port de Toulon.
Picq (Pierre-Georges), du port de Toulon.
Catard (Jean), du port de Toulon.
Le Berre (Yves-Maudez), du port de Toulon.
Lazier (Gilbert-Jean), du port de Cherbourg.
Bonneru (Michel-Jean-Edouard), du port de Toulon.
Fahy (Robert-Albert-Marcel), du port de Toulon.
Donati (Jean-Louis), du port de Toulon.
Le Gars (Pierre-Jean-Marie-Joseph-Charles), du port de Toulon.
Grincourt (Jean-Georges-Marie), du port de Toulon.
Deville (Pierre-Gérard), du port de Toulon.
Gintrand (Pierre-Michel-Juvénal), du port de Toulon.

Sont nommés dans le corps des ingénieurs mécaniciens de la marine du cadre actif:

Au grade d'ingénieur mécanicien de 3e classe.

Pour compter du 1er octobre 1955.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1951.)

Les aspirants mécaniciens du port de Toulon dont les noms suivent:

MM	Allain (Jean-Joseph).
Legendre (Claude-Lucien-Marcel).	Le Brozec (Jean-Claude-Alexandre-Marie).
Péré (Guy-Fabien).	Beaurain (Jacques-Horace-Emile).
Le Bihan (Christian).	Soty (Claude-Max-Léon).
Le Bihan (Jacques).	Piron (Bernard-Albert).
Madec (Roger-François-Louis).	Nougué (André-Marie-Joseph).
Thiberge (Pierre-Léon-Henri).	Baloux (Claude-Alphonse).
Lazarévitch (Serge-André).	Floch (Michel).
Tanguy (Jean-François).	

La prise de rang au 1er octobre 1951 des enseignes de vaisseau de 2e classe et des ingénieurs mécaniciens de 3e classe n'entraîne au profit de ces officiers aucun rappel de solde ou d'indemnité.

Décret du 3 septembre 1955 portant nomination dans le corps des officiers de gendarmerie maritime.

Par décret en date du 3 septembre 1955, est nommé dans le cadre actif du corps des officiers de gendarmerie maritime:

(Pour compter du 1er septembre 1955.)

Au grade d'officier de gendarmerie maritime de 3e classe.

L'élève officier Le Bastard (Jean), de la légion de gendarmerie maritime, en complément d'effectif.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 23 octobre 1951, troupes métropolitaines, infanterie:

Page 10032, 1re colonne, en ce qui concerne Jover (Alexandre), capitaine, ajouter: « (pour prendre rang du 31 août 1952) »; 2e colonne, en ce qui concerne Jenoudet (Louis-Charles-Jean), chef de bataillon, ajouter: « (pour prendre rang du 19 juillet 1953) ».

Page 10033, 1re colonne, en ce qui concerne Morvan (François-Marie), capitaine, ajouter: « (pour prendre rang du 21 octobre 1953) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 décembre 1951, troupes métropolitaines, infanterie: page 11635, 2e colonne, en ce qui concerne Jouatte (Jean-André-Stéphane-Eugène), capitaine, ajouter: « (pour prendre rang du 12 septembre 1951) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1955: page 7313, 2e colonne, au lieu de: « Sicre (Pierre-André-Antoine), sous-lieutenant au 305e régiment d'artillerie, classe 1916, mle 1892 au recrutement de Toulouse », lire: « Sicre (Pierre-André-Antoine), ancien sous-lieutenant au 305e régiment d'artillerie, actuellement capitaine honoraire » (le reste sans changement).

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 décembre 1950: Infanterie coloniale, page 12876, 2e colonne, au lieu de: « Henriet (Jean), soldat de 1re classe; 14 ans de services, 8 campagnes. A été blessé », lire: « Cocu (Henri-Jean-Marie), alias Henriet (Jean), soldat de 1re classe, 21 juillet 1907; 6 ans de services, 6 campagnes. Blessé et cité ».

Admission à l'école des officiers d'administration de la marine.

Par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 29 août 1955, sont admis à l'école des officiers d'administration de la marine (session 1955-1956) à la suite du concours ouvert en 1955:

Branche « Directions de travaux ».

1 Kerdoncuff (André), secrétaire administratif de 2e classe des directions de travaux.
2 Brenguier (Jean), secrétaire administratif de 2e classe des directions de travaux.
3 Gourvil (Paul), secrétaire administratif de 2e classe des directions de travaux.

Branche « Comptables des matières ».

1 Chenal (Alphonse), secrétaire administratif de 2e classe comptable des matières.
2 Bernard (Gilbert), secrétaire administratif de 2e classe comptable des matières.
3 Le Roux (Pierre), maître fourrier.

Branche « Commissariat et santé ».

1 Jardon (Jean-Louis), secrétaire administratif de 2e classe, commissariat et santé.
2 Roumeur (Jean), secrétaire administratif de 2e classe, commissariat et santé.

La date d'ouverture des cours à l'école des officiers d'administration de la marine à Cherbourg est fixée au 3 octobre 1955.

Les intéressés devront être mis en route sur Cherbourg en temps utile afin de pouvoir se présenter le 3 octobre 1955, au matin, au commissaire en chef, directeur de l'école des officiers d'administration.

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 août 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 août 1955:

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

Page 8518, 1re colonne:

I. — Pour servir en Afrique occidentale française

Pour servir dans les cadres.

. . . . . .

2e Embarquement à partir du 25 septembre 1955.

A — Service des matériels et bâtiments coloniaux

Comptables.

Adjudant-chef.

Au lieu de:

Patrois (André), 9e R. M., B. E. comptable.

Lire:

Maréchal des logis chef

Patrois (André), 9e R. M., B. E. comptable.

Page 8518, 2e colonne.

4e Embarquement à partir du 25 octobre 1955.

A. — Infanterie coloniale

* *

Au lieu de: Sergents.

Garcon (Robert), 1re R. M., C. A. T. 2 trans.

Lire:

Garcon (Robert), 1re R. M., B. E. trans.

C. — Arme blindée

* *

Au lieu de: Sergents.

Faury (Gaston), 9e R. M., C. A. T. 2 A. B.

Lire:

Faury (Roland), 9e R. M., C. A. T. 2 A. B.

Page 8519, 2e colonne:

Pour servir dans les cadres.

5e Embarquement à partir du 25 novembre 1955.

A. — Infanterie coloniale

* *

Sergents-chefs.

Au lieu de:

Heanno (Basile), 10e R. M., B. E. arme.

Lire:

Ehanno (Basile), 10e R. M., B. E. arme.

Sergents.

Au lieu de:

Andiffren (Edouard), Tunisie, C. A. T. 2 arme.

Lire:

Audiffren (Edouard), Tunisie, C. A. T. 2 arme.

Page 8520, 2e colonne:

II. — Pour servir en Afrique équatoriale française

* *

Pour servir dans les cadres.

2e Embarquement à partir du 25 octobre 1955.

A. — Infanterie coloniale

* *

Adjudants-chefs.

Au lieu de:

Remaud (Georges), 1re R. M., B. S. comptable.

Lire:

Remaud (Joseph), 1e R. M., B. S. comptable.

Sergents.

Au lieu de:

Menem (Gabriel), 4e R. M. écoles, C. A. T. 2 dépanneur auto.

Lire:

Manem (Gabriel), 4e R. M. écoles, C. A. T. 2 dépanneur auto.

D. — Service des matériels et bâtiments coloniaux

Ateliers généraux.

Maréchal des logis chef.

Au lieu de:

Gauthier (Edouard), 9e R. M., B. L. mécanique générale.

Lire:

Gauthier (Edouard), 9e R. M., B. E. mécanique générale.

Page 8521, 2e colonne:

IV. — Pour servir à Madagascar

* *

2e Embarquement à partir du 10 octobre 1955.

Pour servir « hors cadres ».

Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales

Au lieu de: Sergent.

Mamer (Honoré), Tunisie, B. E. infirmier.

Lire: Sergent-major.

Mamer (Honoré), Tunisie, B. E. infirmier.

Pour servir dans les cadres.

3e Embarquement à partir du 25 octobre 1955.

A. — Infanterie coloniale

Adjudants.

Ajouter:

Dubard (Phidelin-René), 5e R. M., B. E. comptable.

Page 8522, 2e colonne:

Pour servir dans les cadres.

4e Embarquement à partir du 25 novembre 1955.

A. — Infanterie coloniale

Adjudants.

Rayer:

Durand (Raymond), 5e R. M., B. E. comptable.

V. — Pour servir en Côte française des Somalis

2e Embarquement à partir du 25 octobre 1955.

Pour servir « hors cadres ».

A. — Infanterie coloniale

Sergent-chef.

Au lieu de:

Kolas (Grégoire), 9e R. M., C. A. T. 2 comptable.

Lire:

Kolas (Grégoire), 9e R. M., C. A. T. 2 comptable (pour servir comme agent spécial à Dikhil).

Page 8523, 1re colonne:

VII. — Pour servir au Pacifique

1e Embarquement à partir du 25 septembre 1955.

Service des matériels et bâtiments coloniaux

Autos-Chars.

Maréchal des logis major.

Au lieu de:

Faynot (André), 7e R. M., B. S. autos-chars.

Lire:

Faynot (André), 7e R. M. (écoles), B. S. autos-chars.

(Le reste sans changement.)

Tableau de départ outre-mer du 1er septembre 1955.

Additifs au *Journal officiel* du 1er septembre 1955:

OFFICIERS

Page 8707, 1re colonne, après:

F. — **Officier de musique.**

Capitaine.

Delzenne (Camille), 10 mars 1907, 5e R. M. — 30 septembre 1946.

Ajouter:

G. — **Chancellerie coloniale.**

Lieutenant et sous-lieutenant.

Liorzou (François), 22 mai 1911, 1re R. M. — 26 juin 1953.

Auceil (Armand), 17 mai 1919, 1re R. M. — 6 mai 1954.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

Page 8709, 1re colonne:

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent-chef.

Fala (Klébert), 12 janvier 1923, 9e R. M., B1 moniteur conduite auto. — 21 avril 1953.

B. — **Musiciens.**

Sergents-chefs.

Chaine (Roger), 24 juillet 1926, T. O. A., BE sous-chef de fanfare. — 9 mai 1953.

Theonose (Eusèbe), 15 août 1924, 1re R. M., BE sous-chef de fanfare. — 6 juillet 1953.

Sergents.

Cambier (Joseph), 17 août 1932, T. O. A., CAT 2 musicien. — Jamais servi.

Lonjaret (Michel), 26 avril 1926, 1re R. M., CAT 2 musicien. — 16 décembre 1952.

Caporal-chef.

Raison (Jean), 21 octobre 1929, 5e R. M., CAT 2 musicien.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-1181 du 3 septembre 1955 modifiant le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurance et de capitalisation des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurance et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu l'avis émis par le conseil national des assurances dans ses séances des 3 mai et 5 juillet 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 153 du décret du 30 décembre 1938 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sous réserve des dispositions de l'article 165 ci-après, les réserves techniques visées aux articles 150 et 151 du présent décret et correspondant respectivement aux opérations d'assurance sur la vie et d'assurance nuptialité-natalité, aux opérations de capitalisation et à la gestion spéciale des rentes mises à la charge des sociétés à la suite d'accidents du travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente sont représentées à l'actif:

« 1° Sans limitation:

« — en valeurs de l'Etat français ou jouissant de sa garantie; en obligations des postes, télégraphes et téléphones; en valeurs de la caisse autonome d'amortissement, de la caisse autonome de la défense nationale, de la caisse nationale de crédit agricole, de la caisse centrale de la France d'outre-mer, en titres d'emprunts de la Société nationale des chemins de fer français;

« — en obligations ou bons du Crédit national; en obligations ou bons du Crédit foncier de France et du Crédit foncier et communal d'Alsace et Lorraine; en titres d'emprunts du gouvernement général de l'Algérie;

« — en titres des emprunts unifiés des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités et gérés en fonds spécial par la caisse des dépôts et consignations;

« — en obligations des communes de France et d'Algérie, des départements, des territoires d'outre-mer, du Cameroun, du Togo, des pays de protectorat, inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris;

« — en obligations inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris, jouissant de la garantie totale et énoncées en termes formels sur les titres eux-mêmes du gouvernement général de l'Algérie, des communes de France et d'Algérie ou des départements. La garantie doit avoir pour effet de substituer immédiatement et sans réserve la collectivité garante au débiteur défaillant;

« — en prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, aux organismes de crédit immobilier, aux coopératives de construction, jouissant de la garantie totale des communes ou des départements, l'ensemble de ces prêts étant considéré, pour l'application de l'article 162 du présent décret, comme obtenus par un même emprunteur;

« — en créances sur la caisse centrale de réassurance correspondant à des réserves afférentes aux cessions légales;

« 2° Dans la proportion de 50 p. 100 au plus:

« — en prêts en première hypothèque sur la propriété urbaine bâtie dans le département de la Seine, dans les communes de France ou d'Algérie de plus de 50.000 habitants, sans que l'ensemble des hypothèques inscrites en premier rang sur un même immeuble puisse excéder 50 p. 100 de sa valeur estimative;

« — en prêts en première hypothèque sur tous immeubles et ouvertures de crédit hypothécaire dans les limites et conditions fixées par des décrets rendus après avis du conseil national des assurances et sans que l'ensemble des hypothèques inscrites en premier rang sur un même immeuble puisse excéder 50 p. 100 de sa valeur estimative;

« — en immeubles urbains bâtis situés dans les communes de France ou d'Algérie de plus de 50.000 habitants, dans le département de la Seine ou affectés au siège social;

« — en tous autres immeubles situés en France ou en Algérie, dans les départements et territoires d'outre-mer, au Cameroun, au Togo, dans les pays de protectorat, sur autorisation du ministre des finances;

« — dans les conditions fixées, pour chaque cas, par le ministre des finances, en parts ou actions de sociétés immobilières. La valeur globale de ces titres émis par une ou plusieurs sociétés est imputée sur le montant autorisé pour les placements en immeubles et ne doit pas excéder 10 p. 100 de ce montant. Toutefois, les parts ou actions de sociétés immobilières non régies par la loi du 28 juin 1938 ne peuvent excéder 5 p. 100 de ce montant;

« — en prêts aux communes, aux syndicats de communes, aux départements, aux territoires d'outre-mer, au Cameroun, au Togo, aux pays de protectorat ou obligations libérées émises par lesdites collectivités;

« — sur autorisation du ministre des finances, en prêts aux communes des territoires d'outre-mer, du Cameroun et du Togo;

« — en prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier, aux coopératives de construction, jouissant de la garantie totale des communes et des départements ou obligations libérées émises par lesdits organismes et jouissant de la même garantie; cette garantie doit avoir pour effet de substituer, immédiatement et sans réserve, la collectivité garante au débiteur défaillant;

« — en emprunts garantis par des péages des ports autonomes et des chambres de commerce;

« — en valeurs inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris et figurant sur la liste établie chaque année par l'assemblée générale;

« — dans la limite pour chaque valeur de 5 p. 100 du nombre des titres admis à la cote, en valeurs inscrites à la cote des courtiers en valeurs mobilières près la Bourse de Paris et figurant sur la liste établie chaque année par l'assemblée générale;

« — en prêts sur les valeurs visées au paragraphe 1° du présent article jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de leur montant, dans les conditions fixées par un arrêté pris après avis du conseil national des assurances.

« En aucun cas, les placements en immeubles ne peuvent dépasser 40 p. 100 de l'ensemble des placements ».

Art. 2. — L'article 154 du décret du 30 décembre 1938 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sous réserve des dispositions de l'article 165 ci-après, les réserves techniques visées à l'article 152 du présent décret et correspondant aux autres opérations d'assurance sont représentées à l'actif;

« 1° Sans limitation:

« — en valeurs de l'Etat français ou jouissant de sa garantie; en obligations des postes, télégraphes et téléphones; en valeurs de la caisse autonome d'amortissement, de la caisse autonome de la défense nationale, de la caisse nationale de crédit agricole, de la caisse centrale de la France d'outre-mer, en titres d'emprunts de la Société nationale des chemins de fer français;

« — en obligations ou bons du Crédit national; en obligations ou bons du Crédit foncier de France et du Crédit foncier et communal d'Alsace et Lorraine; en titres d'emprunts du gouvernement général de l'Algérie;

« — en titres des emprunts unifiés des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités et gérés en fonds spécial par la caisse des dépôts et consignations;

« — en obligations des communes de France et d'Algérie, des départements, des territoires d'outre-mer, du Cameroun, du Togo, des pays de protectorat, inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris;

« — en obligations inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris, jouissant de la garantie totale et énoncée en termes formels sur les titres eux-mêmes du gouvernement général de l'Algérie, des communes de France et d'Algérie ou des départements. La garantie doit avoir pour effet de substituer, immédiatement et sans réserve, la collectivité garante au débiteur défaillant;

« — en prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, aux organismes de crédit immobilier, aux coopératives de construction, jouissant de la garantie totale des communes ou des départements, l'ensemble de ces prêts étant considéré, pour l'application de l'article 162 du présent décret, comme obtenus par un même emprunteur;

« — en créances sur la caisse centrale de réassurance correspondant à des réserves afférentes aux cessions légales;

« 2° A concurrence de 50 p. 100 au plus:

« — en immeubles urbains bâtis situés dans les communes de France ou d'Algérie de plus de 50.000 habitants, dans le département de la Seine ou affectés au siège social;

« — en tous autres immeubles situés en France ou en Algérie, dans les départements et territoires d'outre-mer, au Cameroun, au Togo, dans les pays de protectorat, sur autorisation du ministre des finances;

« — dans les conditions fixées, pour chaque cas, par le ministre des finances, en parts ou actions de sociétés immobilières. La valeur globale de ces titres émis par une ou plusieurs sociétés est imputée sur le montant autorisé pour les placements en immeubles et ne doit pas excéder 10 p. 100 de ce montant. Toutefois, les parts ou actions de sociétés immobilières non régies par la loi du 28 juin 1938 ne peuvent excéder 5 p. 100 de ce montant;

« — en prêts aux communes, aux syndicats de communes, aux départements, aux territoires d'outre-mer, au Cameroun, au Togo, aux pays de protectorat ou obligations libérées émises par lesdites collectivités;

« — sur autorisation du ministre des finances, en prêts aux communes des territoires d'outre-mer, du Cameroun et du Togo;

« — en prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier, aux coopératives de construction, jouissant de la garantie totale des communes et des départements ou obligations libérées émises par lesdits organismes et jouissant de la même garantie; cette garantie doit avoir pour effet de substituer, immédiatement et sans réserve, la collectivité garante au débiteur défaillant;

« — en emprunts garantis par des péages des ports autonomes et des chambres de commerce;

« — en valeurs inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris et figurant sur la liste établie chaque année par l'assemblée générale;

« — dans la limite pour chaque valeur de 5 p. 100 du nombre des titres admis à la cote, en valeurs inscrites à la cote des courtiers en valeurs mobilières près la Bourse de Paris et figurant sur la liste établie chaque année par l'assemblée générale;

« — en prêts sur les valeurs visées au paragraphe 1er du présent article jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de leur montant dans les conditions fixées par un arrêté pris après avis du conseil national des assurances.

« En aucun cas, les placements en immeubles ne peuvent dépasser 25 p. 100 de l'ensemble des placements ».

Art. 3. — L'article 167 du décret du 30 décembre 1938 est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'actif des sociétés pratiquant des opérations tontinières doit être placé:

« 1° Sans limitation:

« — en valeurs de l'Etat français ou jouissant de sa garantie; en obligations des postes, télégraphes et téléphones, en valeurs de la caisse autonome d'amortissement, de la caisse autonome de la défense nationale, de la caisse nationale de crédit agricole, de la caisse centrale de la France d'outre-mer, en titres d'emprunts de la Société nationale des chemins de fer français;

« — en obligations ou bons du Crédit national, en obligations ou bons du Crédit foncier de France et du Crédit foncier et communal d'Alsace et Lorraine, en titres d'emprunts du gouvernement général de l'Algérie;

« — en obligations des emprunts unifiés et gérés en fonds spécial par la Caisse des dépôts et consignations;

« — en obligations des communes de France et d'Algérie, des départements, des territoires d'outre-mer, des pays de protectorat, inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris;

« 2° Dans la proportion de 50 p. 100 au plus:

« — en obligations inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris;

« — en actions des sociétés d'investissement visées par l'ordonnance du 2 novembre 1945, inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris;

« — en actions inscrites à la cote officielle du marché à terme de la Bourse de Paris et figurant sur la liste établie chaque année par l'assemblée générale;

« — en prêts aux communes de France ou d'Algérie, aux départements, aux territoires d'outre-mer, au Cameroun, au Togo et aux pays de protectorat, dont la date de remboursement est antérieure à celle de l'expiration de l'association.

« Lors de l'inventaire, toutes ces valeurs sont estimées au prix d'achat ».

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 55-1182 du 3 septembre 1955 modifiant le décret n° 54-443 du 15 avril 1954 fixant les conditions d'application de l'article 20 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 étendant à l'Algérie le champ d'application du fonds de garantie institué au profit des victimes d'accidents d'automobiles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952;

Vu l'article 20 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954;

Vu la loi n° 55-306 du 18 mars 1955 portant extension à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer du champ d'application de la loi validée du 3 avril 1942;

Vu le décret n° 52-763 du 30 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 susvisée;

Vu le décret n° 54-443 du 15 avril 1954 fixant les conditions d'application de l'article 20 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 étendant à l'Algérie le champ d'application du fonds de garantie institué au profit des victimes d'accidents d'automobiles,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 54-443 du 15 avril 1954 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les prescriptions du décret n° 52-763 du 30 juin 1952 et les prescriptions des textes pris en vertu de ce décret sont applicables dans les départements de l'Algérie, sous réserve des dispositions prévues ci-après ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 3 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Taxe spéciale temporaire de compensation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1955:

Page 8752:

Position Ex 330, colonne Désignation des produits, 4e ligne, au lieu de: « bitumeux », lire: « bitumineux ».

Position 517, colonne Désignation des produits, 3e et 4e ligne, supprimer: « (ichtyole, sulfoichtyolates, thiolène, etc.) ».

Position 573 II, colonne Désignation des produits, ligne unique, au lieu de: « cyammide », lire: « cyanamide ».

Page 8753:

Position Ex 925 A à E, colonne Désignation des produits, 5e ligne, au lieu de: « spuu », lire: « spun ».

Position Ex 75-15, colonne Numéros du tarif douanier, au lieu de: « Ex 75.15 », lire: « Ex 75-15 ».

Page 8754:

Positions 1389 C, D et E, colonne Numéros du tarif douanier, au lieu de: « 1389 », lire: « 1388 ».

Positions 1388 C, D et E, colonne Numéros du tarif douanier, au lieu de: « 1388 », lire: « 1389 ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 1er septembre 1955 approuvant la délibération n° 448-55 du 10 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française complétant le code de l'enregistrement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 448-55 du 10 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française complétant le code de l'enregistrement;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 448-55 du 10 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française complétant le code de l'enregistrement.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret n° 55-1183 du 3 septembre 1955 fixant les effectifs du personnel d'encadrement des douanes détaché dans l'archipel des Comores.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 2 mars 1912 fixant le statut du personnel des douanes coloniales dans les colonies autres que l'Indochine et l'Inde française et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 46-1561 du 19 juillet 1946 relatif à l'organisation des services extérieurs des douanes et les décrets qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 46-2058 du 24 septembre 1946 portant réorganisation administrative de l'archipel des Comores;

Vu le décret n° 52-680 du 11 juin 1952 fixant l'effectif des cadres du personnel métropolitain des douanes dans l'archipel des Comores,

Décrète:

Art. 1er. — L'effectif maximum du personnel d'encadrement des douanes placé en service détaché dans le territoire des Comores est fixé comme suit:

Un inspecteur central ou un inspecteur chef de service;

Un inspecteur ou un inspecteur adjoint;

Trois inspecteurs adjoints ou contrôleurs principaux ou contrôleurs.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui abroge celui n° 52-680 du 11 juin 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret du 3 septembre 1955 reportant, pour l'année 1955, les dates d'ouverture des deuxièmes sessions ordinaires dites « sessions budgétaires » du Grand Conseil et des assemblées territoriales de l'Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales représentatives en Afrique occidentale française, et spécialement son article 24 (1er alinéa);

Vu la loi n° 47-1620 du 29 août 1947 portant création d'assemblées de groupe dites « Grands Conseils » en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, et en particulier son article 28 (1er alinéa);

Vu la loi n° 48-570 du 31 mars 1948 instituant le conseil général de la Haute-Volta;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, du Togo, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et de Madagascar,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, la deuxième session ordinaire, dite « session budgétaire » du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, s'ouvrira, pour l'année 1955, le 3 novembre au plus tard.

Art. 2. — A titre exceptionnel, la deuxième session ordinaire, dite « session budgétaire » des assemblées territoriales de l'Afrique occidentale française, s'ouvrira, pour l'année 1955, le 25 novembre au plus tard.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 3 septembre 1955 approuvant la délibération n° 433 du 5 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant exemption du droit fiscal de sortie sur certains produits.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 433 du 5 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant exemption du droit fiscal de sortie sur certains produits;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 433 du 5 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant exemption du droit fiscal de sortie sur certains produits.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 3 septembre 1955 approuvant la délibération n° 445 du 10 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la taxe de statistique sur certains produits.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du conseil des ministres,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 445 du 10 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la taxe de statistique sur certains produits;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 445 du 10 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la taxe de statistique sur certains produits.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 3 septembre 1955 approuvant la délibération n° 469 du 16 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française complétant le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'importation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 469 du 16 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française complétant le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'importation;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 469 du 16 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française complétant le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'importation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 3 septembre 1955 approuvant la délibération n° 22 du 2 mai 1955 de l'Assemblée territoriale de la Guinée française modifiant les règles d'assiette de la surtaxe foncière sur les propriétés non bâties ou insuffisamment bâties.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 22 du 2 mai 1955 de l'Assemblée territoriale de la Guinée française modifiant les règles d'assiette de la surtaxe foncière sur les propriétés non bâties ou insuffisamment bâties;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 22 du 2 mai 1955 de l'Assemblée territoriale de la Guinée française modifiant les règles d'assiette de la surtaxe foncière sur les propriétés non bâties ou insuffisamment bâties, les mots « au quatrième alinéa » figurant au début de l'article 1er devant être ainsi lus « après le quatrième alinéa ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 3 septembre 1955 approuvant la délibération n° 23 du 2 mai 1955 de l'Assemblée territoriale de la Guinée française modifiant le tarif de la surtaxe foncière sur les propriétés non bâties ou insuffisamment bâties.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 23 du 2 mai 1955 de l'Assemblée territoriale de la Guinée française modifiant le tarif de la surtaxe foncière sur les propriétés non bâties ou insuffisamment bâties;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 23 du 2 mai 1955 de l'Assemblée territoriale de la Guinée française modifiant le tarif de la surtaxe foncière sur les propriétés non bâties ou insuffisamment bâties.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 3 septembre 1955 approuvant la délibération n° 97 du 28 avril 1955 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant la réglementation de l'enregistrement, du timbre, de la taxe sur la plus-value immobilière et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu la délibération n° 97 du 28 avril 1955 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant la réglementation de l'enregistrement, du timbre, de la taxe sur la plus-value immobilière et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 97 du 28 avril 1955 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant la réglementation de l'enregistrement, du timbre, de la taxe sur la plus-value immobilière et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 3 septembre 1955 approuvant la délibération n° 100 du 28 avril 1955 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le tableau des droits de sortie sur les cafés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu la délibération n° 100 du 28 avril 1955 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le tableau des droits de sortie sur les cafés;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 100 du 28 avril 1955 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le tableau des droits de sortie sur les cafés.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 3 septembre 1955 approuvant la délibération n° 8 du 17 mai 1955 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo instituant une taxe spéciale sur les usagers de la route Pointe-Noire—Fouta.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 8 du 17 mai 1955 de l'assemblée territoriale du Moyen-Congo instituant une taxe spéciale sur les usagers de la route Pointe-Noire—Fouta.

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 8 du 17 mai 1955 de l'assemblée territoriale du Moyen-Congo instituant une taxe spéciale sur les usagers de la route Pointe-Noire—Fouta.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 3 septembre 1955 approuvant la délibération n° 18/55 du 15 avril 1955 du conseil général du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon modifiant les règles d'assiette de l'impôt sur les bénéfices divers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la délibération n° 18 du 15 avril 1955 du conseil général du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon modifiant les règles d'assiette de l'impôt sur les bénéfices divers;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 18 du 15 avril 1955 du conseil général du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon modifiant les règles d'assiette de l'impôt sur les bénéfices divers.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des îles Saint-Pierre et Miquelon et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 septembre 1955.

EDGAR FAURE

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 3 septembre 1955 portant nomination de greffiers en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 3 septembre 1955, sont nommés:

Greffier en chef de la cour d'appel de 1re classe d'Abidjan, en remplacement de M. Peraldi, décédé: M. Cisse Amadou, greffier en chef du tribunal de Saint-Louis.

Greffier en chef du tribunal de 1re classe de Dakar, en remplacement de M. Dupuy, admis à faire valoir ses droits à la retraite: M. Careto (Félix), greffier en chef du tribunal de Bamako.

Greffier en chef du tribunal de 2e classe de Bamako à grade égal, sur sa demande: M. Roset (Edouard), greffier en chef du tribunal de 2e classe de Lomé.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 3 septembre 1955 portant nomination d'un professeur titulaire à l'école nationale des chartes.

Par décret en date du 3 septembre 1955, M. Hubert (Jean), archiviste en chef de Seine-et-Marne, est nommé, à compter du 1er octobre 1955, professeur titulaire de la chaire d'archéologie du moyen âge de l'école nationale des chartes, en remplacement de M. Marcel Aubert, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Hubert est rangé, à compter du 1er octobre 1955, dans la 3e classe de son nouvel emploi.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 24 août 1955, M. Guitton, professeur à la faculté des lettres de l'université de Dijon, est nommé, à compter du 1er mai 1955, maître de conférences d'histoire de la philosophie et philosophie à la faculté des lettres de l'université de Paris (emploi créé), et titularisé dans le grade correspondant.

Par arrêtés en date du 25 août 1955:

M. Roques, membre du conseil de l'université d'Alger, est nommé, pour la durée de son mandat audit conseil, assesseur du doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Sont nommés doyens des facultés ci-dessous désignées de l'université d'Aix, pour une période de trois ans à compter du 16 mars 1955, les professeurs dont les noms suivent:

Faculté des sciences, M. Choux.

Faculté mixte de médecine et de pharmacie, M. Morin.

M. Demargne, professeur à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er octobre 1955, maître de conférences d'archéologie classique à la faculté des lettres de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Picard, admis à la retraite), et titularisé dans le grade correspondant.

M. Mousnier, professeur à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er octobre 1955, maître de conférences d'histoire moderne à la faculté des lettres de l'université de Paris (emploi créé), et titularisé dans le grade correspondant.

M. Brunschvig, professeur à la faculté des lettres de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er octobre 1955, maître de conférences d'islamologie à la faculté des lettres de l'université de Paris (emploi créé), et titularisé dans le grade correspondant.

M. Meyer, docteur ès lettres, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des lettres de l'université d'Aix, est nommé, à compter du 1er octobre 1955, maître de conférences à cette même faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

M. Pollet, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1955, maître de conférences de langue et littérature anglaises à la faculté des lettres de l'université de Rennes, et titularisé dans le grade correspondant (remplacement numérique de M. Merlat, appelé à d'autres fonctions).

Mme Parain-Vial, docteur ès lettres, inscrite sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, chargée d'enseignement à la faculté des lettres de l'université d'Aix, est nommée, à compter du 1er octobre 1955, maître de conférences de philosophie à la faculté des lettres de l'université de Dijon (en remplacement de M. Guitton, nommé à Paris), et titularisée dans le grade correspondant.

M. Sagave, docteur ès lettres, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université d'Aix, est nommé, à compter du 1er octobre 1955, maître de conférences à cette même faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 août 1955: page 8491, 1re colonne, au lieu de: « M. Marchand », lire: « M. Marchaud ».

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (facultés des sciences).

Par arrêté du 23 août 1955, la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur dans les facultés des sciences est établie ainsi qu'il suit :

1° *Astronomie-géophysique.*

MM. Bricard.
Delhaye.
Denisse.
Dessens.
Durand (Georges).
MM. Fabre (Hervé).
Grenet.
Lafargue.
Le Borgne.
L'Huoutry.
Muller.
MM. Rivault.
Semirot.
Mmes Thellier.
Vassy (géophysique).
Wlérick.

2° *Mathématiques.*

MM. Arbault.
Baganas.
Bass.
Benneton.
Berge.
Berger.
Bernard (Jean) (math. appliquées).
Blambert.
Bouix (mathématiques appliquées).
Chaléat.
Charles.
David (Marcel).
Debeuvels.
Descombes.
Dolbeault.
MM. Faure.
Fraisse.
Gallissot.
Herz.
Kahane.
Krasner.
Lazard.
Mme Levy-Bruhl.
Mlle Libermann.
MM. Levy.
Lions.
Malliavin.
Mandelbrodt (mathématiques appliquées).
Marchand.
Metral.
Meynieux.
Mlle Mourier.
MM. Pallu de La Barrière.
Pasqualini.
Pham Tinh Quat.
Pham Mâu Quân.
Pironneau (mécanique appliquée).
Poitou.
Revuz.
Riguet.
Riss.
Schutzenberger.
Mme Schwartz.
MM. Souriau.
Teissier du Cros.
Thom.
Wachs.

3° *Mécanique des fluides.*

MM. Bernard (Jean).
Bourot.
Mlle Clarion.
M. Craya.
MM. Girard.
Goëthals.

4° *Physique théorique.*

MM. Arnous.
Ayant.
Mme Benoist-Gueutal.
MM. Causse.
Cazin.
Costa de Beauregard.
Daudel.
MM. d'Espagnat.
Jean.
Jouvet.
Kastler (Daniel).
Kahan.
Laforgue.
Laudet.
Marty.
M. Michel.
Mlle Morette.
MM. Natal.
Petiau (Gérard).
Proca.
Mlle Viard.
M. Visconti.
Mme Winogardzki.

5° *Physique.*

MM. Abeles.
Amat.
Arnal.
Barbaron.
Baurand.
Bayet.
Barbier.
Barraud.
Benet.
Benoît (René).
Bernard (Michel-Yves).
Bertein.
Birebent.
Blaquière.
Blum (Jacques).
Bory.
Bouchez.
Boulloud.
Brenet.
Bricart.
Brodin.
Brossel.
Buyle-Bodin.
Chalin.
Charpark.
Chastel.
Cerf.
Coche.
Cohen (René).
Coppens.
Cotton (Eugène).
Courtel.
Mlle Couture.
MM. Couvertier (physique appliquée).
Curie (Daniel).
Mmes Darmois.
Darmois-Sutra.
MM. Dauguet.
Debienne.
Debiesse.
Delcroix.
Denisse.
Mlle Dossier.
MM. Dubois-Violette.
Duchesne.
Dufay.
Dufour.
Durand.
Epelboin.
Forrer.
Fournet.
Fournier (Georges).
Françon.
Friedel.
Gabillard.
Mlle Gaultier du Marache.
MM. Gauzit.
Gillod.
Grégoire.
Hadni.
Mlle Harrand.
MM. Herpin.
Herreng.
Horn.
MM. Huetz.
Jauneau.
Lafoucrière.
Laneraux.
Laville.
Leborgne.
Le Bot.
Lebrun (radioélectricité.
Le Corre.
Legrand.
Lemonde.
Lewy-Bertaut.
Liandrat.
Lliboutry.
Lochet.
Lonchamp.
Mabboux-Stromberg.
Magnan.
Mlle Maitrot.
M. Male.
Mme Marty-Wollmann.
MM. Manson.
Mattler.
Mériel.
Mesnard.
Meyer (André).
Morellet.
Mme Mouradoff-Fouquet.
MM. Moussiegt.
Naggiar.
Nikitine.
Mme Pecker.
MM. Perez (J.-P.).
Pernoux.
Perrot.
Pesteil.
Pistoulet.
Prost.
Renard.
Rieu.
Rivault.
Mme Robin.
MM. Rogozinsky.
Romand.
M. Rosch.
Mme Rozis.
MM. Saddy.
Salmon.
Septier.
Suhner.
Suzor.
Taglang.
Teillac.
Mlle Theodoresco.
M. Thirion (physique nucléaire).
MM. Tobailem (physique nucléaire).
Vacher.
Vauthier.
Vautier.
Vendryes.
Vigneron.
Mme Vincent.
MM. Vu Nhu Canh.
Weill (Georges).
Wlérick.
Wucher.

6° *Physique industrielle appliquée.*

MM. Barrault (physique appliquée).
Cayrel.
Mlle Couillaud.
MM. Lagasse.
Laurent (physique appliquée).
MM. Nougaro.
Pillet (électrotechnique).

7° *Chimie, physique.*

MM. Allard.
Bernard (Michel-Louis).
Mme Bloch-Chaude.
MM. Bon.
Bonnemay.
Chemla.
MM. Cherriez.
Corriez.
Darmois.
Donnet.
Lumbroso.
Magat.
Mattler.
M. Niclause.
Mlles Pullman.
Quintin.
M. Rolin.
Mlles Stora.
Tribalat.

8° *Chimie générale, chimie minérale, chimie appliquée, chimie organique.*

MM. Amiot.
Anziani.
Arditti (Nathan).
Backes.
Mme Barbier-Andrieux.
MM. Beltran.
Bernanose.
Bevillard.
Bieber.
Bigorgne.
Blum.
Bonnier.
Boudet.
Bouissières.
Caillat.
Casadevall.
Chablay.
Chapon.
Mlle Chauvelier.
MM. Chopin.
Cohen-Adad.
Conia.
Deluzarche.
Deschamps.
Dreux.
Dugain.
Dulou.
Duplessis-Kergomard.
Duval (Xavier).
Eosztein.
Etienne.
Eyraud.
Faucherre.
Fréon.
Gauguin.
de Gaudemaris.
Mme Gaud-Mahn.
MM. Girard.
Glacet.
Graff (Chimie agricole).
Mme Grat-Cabanac.
MM. Grillot.
Hagenmuller.
Hammel.
Mlle Hatem.
MM. Hering.
Herold.
Heubel.
Hoch.
Jacquier.
Joliet.
Julia (Marc).
Julia (Sylvestre).
Jullien (Jean).
Lacombe.
Lacroix (Chimie agricole).
Mlle Lagarde.
MM. Laurent (Pierre). (métallurgiste).
Laurent (Pierre-Alfred).
Mme Lecuir.
MM. Lefort.
Louis.
Lumbroso.
Maitte.
Malaprade.
Miquel.
Monier.
Naudet.
MM. Nguyen Quang Trinh.
Niclause.
Nicol.
Ourisson.
Pallaud.
Paquot.
Petit.
Pierron.
Ploquin.
Potier.
Prudnomme.
Racine.
Renaud (Pierre).
Rigaudy.
Rinck.
Rio.
Roch (Maurice).
Romanet.
Rumpf.
Sabatier.
Sauterey.
Savidan.
Servigne.
Sosa.
Sourrisseau.
Sue.
Teichner.
Tiollais.
Tirouflet.
Tridot.
Viallard.
Vilkes.
Voigt.
Willemart.
Yvernault.

9° *Chimie biologique.*

MM. Acher.
Asselineau.
Aubert.
Bertrand (Didier).
Mme Cohen.
MM. Creac'h.
Ebel.
MM. Fromageot.
Heitzmann.
Joly.
Kahane.
Lavollay.
Lindenberg.
Pesson.
MM. Raynaud.
Rosenberg.
Tabone.
Vendrely.
Wurtz.

10° *Physiologie.*

M. Aschkenasy.
Mme Aschkenasy-Lelu.
Mlle Bonnet.
MM. Buser.
Bussard (immunologie).
Chouteau.
Clément.
Créac'h.
Dessaux.
Mme Fessard.
MM. Grelet.
Raoul-Husson (psycho-physiologie).
Jacquot.
Laget.
Le Van Hung.
Mayer.
Monod.
Mlle Olivereau.
M. Reinberg.
Mme Renaud.
MM. Richard.
Serfaty.
Mlle Terroine.
Mme Thibault.
M. Tuchmann-Duplessis.
Mlle Veil (Catherine).

11e Physique biologique.

Mme Chalazoniti.
M. Tonnelat.

12e Zoologie. — Biologie animale.

MM. Angelier.
Anthony.
Badonnel.
Baudoin.
Blanc (Maurice)
Mlle Bobin.
MM. Boisson.
Bonnemaison (zoologie appliquée).
Bonnet.
Bougis.
Mme Buser.
MM. Chaudonneret.
Condé.
Delamare-Deboutteville.
Defretin.
Devillers.
Dieuzeide.
Dorst.
Mlle Dubois.
Mme Dupré-Mugard.
MM. Dussart (hydrobiologie).
Fischer.
Franc.
Mmes Gans (génétique)
Genet-Varcin (anthropologie)
Mlle Gontcharoff.
MM. Gouin.
Gouilliart.
Grenier.
Guibe.
Haget
Mlle Hamon.
Mme Heldt.
MM. Holstein.
Husson.
Lallier.
Laviolette.
Lender.
Levi (Claude).
Loubatières.
Manicault.
Mlle Manier.
MM. Metletal.
Moricard.
Panijel.
Panouse.
Patay.
Possompès.
MM. de Puytorac.
Ranson.
Raynaud.
Régnier.
Reymond.
Richard (Gaston).
Mme Schachter.
MM Secondat.
Sellier.
Siget.
Sourie.
Stephan.
Stolkowski.
Stoll.
Strudel.
Stutinsky.
Mlle Tetry.
MM. Thibault.
Timon.
Vachon.
Vaillant.
Vaugien.
Mlle Verrier.
MM. Viaud.
Voy.
Mme Wolff.

13e Botanique. — Biologie végétale.

MM. Bersillon.
Binet.
Boidin.
Bourreau.
Bourrely.
Bugnon.
Camus.
Cure.
Davy de Virville
Dedonder.
Dilleman.
Doguet.
Duchaigne.
Eymé (Jean).
Mme Feldmann.
Mlle de Ferré.
Mlle Fourcroy.
M. Garrigues.
Mmes Gauthier-Lièvre.
Gayral.
MM. Genevès.
Hugnant
Heller.
Mlle Legrand.
MM. Linder.
Mangenot.
Miège.
Moise.
N'Guyen Giung.
Nozeran.
Oballon.
Oddoux.
M. Pavillard.
Mlle Pobeguin.
Mme Pottier
Mlle de Poucques.
MM. Quetel.
Roger.
Mlles Rousseau.
Rubat du Mérac.
Salmon.
MM. Séchet.
Simenneau (botanique appliquée).
Mme Sosa-Bourdouil.
MM. Sossounizov.
Villeret.

14e Géologie.

Mlle Alimen.
M. Aubert
Mme Basse de Ménorval.
MM. Bélair.
Blanchot.
Bordet.
Butterlin.
Castany.
Cayeux de Sénarpont. (dit Cayeux).
Comte.
Debelmas.
Delattre.
Deleau
M. Dubertret.
Mme Duboul-Razavet.
MM. Dupuis (pédologie).
Ellenberger.
Ennouchi.
Mlle Faure-Muret.
MM. Firtion.
Furon.
Gauthier (Henri).
Gigout.
Gouvernet.
Mme Gubler.
MM. Lavocat.
Lehman.
MM. Lolubre.
Letourneur.
Mazenot.
Mercier.
Michel.
Philippot.
Mlles Renaud.
Richard.
MM. Routhier.
Sornay.
Mmes Taxi-Fabre.
Termier.
MM. Tessier.
Thiebault.
Valensi.
Vatan.

15e Minéralogie.

M. Barraut.
Mlle Caillere.
MM. Coppens.
Grison.
Kern.
MM. Kulbicki.
Legrand.
Monier.
Nithollon.
Pulou.
MM. Rose.
Sabatier.
Weill (René).

16e Anthropologie.

M. Bordes.
Mme Genet-Varcin.
MM. Giot.
Leroi-Gourhan.
Mme Leschi.
M. Vaufrey.

La liste ainsi établie annule et remplace les précédentes et prendra effet le 1er juin 1955.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 6 septembre 1955 chargeant le ministre de l'intérieur de l'intérim du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bourgès-Maunoury, ministre de l'intérieur, est chargé de l'intérim du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pendant l'absence de M. Corniglion-Molinier.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Freinage des véhicules automobiles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 août 1955:

Page 8615, 2e colonne, paragraphe 4, article 22, 1er alinéa, 1re ligne, au lieu de: « les dispositions du paragraphe 1er du présent arrêté... », lire: « les dispositions du paragraphe 1er du présent titre... »; paragraphe 4, article 23, 2e alinéa, 8e ligne, au lieu de: « le freinage arrière du véhicule tracteur continue à être assuré », lire: « le freinage des roues arrière du véhicule tracteur continue à être assuré ».

Page 8617, 1re colonne, article 34, renvoi (1):

Au lieu de:

$$G' = \frac{JC\ P}{P'}\ (G-J)$$

Lire:

$$G' = \frac{J - P}{P'}\ (G-J)$$

Page 8618, 1re colonne:

Titre III, article 50, 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « ... les conditions d'efficacité imposées par les articles 31 ou 32 aux voitures avec le dispositif principal », lire: « ... les conditions d'efficacité imposées par les articles 31 ou 32 aux voitures particulières avec le dispositif principal ».

Titre III, article 50, 3e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « ... les conditions d'efficacité imposées par les articles 31 ou 32 aux voitures avec le dispositif de secours », lire: « ... les conditions d'efficacité imposées par les articles 31 ou 32 aux voitures particulières avec le dispositif de secours ».

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 8 août 1955, il est attribué à M. Akar (Michel), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, une majoration d'ancienneté de service égale à 1 an 2 mois 13 jours.

M. Akar (Michel), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, est promu au 4e échelon de son grade, à compter du 13 janvier 1953, compte tenu de 9 mois 17 jours de services civils et de 1 an 2 mois 13 jours de majoration d'ancienneté de service.

Par arrêté du 8 août 1955, les agents supérieurs de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale dont les noms suivent sont promus:

Du 1er au 2e échelon de la hors-classe.

Mlle Carpentier (Yvonne), à compter du 15 juillet 1955 (deux mois et demi de réduction).

Du 1er au 2e échelon de la 1re classe.

Mlle Sintic (Yvonne), à compter du 1er octobre 1954 (trois mois de réduction).

Par arrêté du 8 août 1955, les secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale dont les noms suivent sont promus:

Du 2e au 3e échelon du principalat.

Mlle Jouannet (Jeanne), à compter du 1er janvier 1955.
M. Langlais (Louis), à compter du 15 septembre 1955 (quinze jours de réduction).
M. Charon (Marcel), à compter du 15 octobre 1955.

Du 1er au 2e échelon du principalat.

M. Morel (Marcel), à compter du 1er septembre 1955.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 55-1184 du 3 septembre 1955 fixant, pour le département de la Guyane, certaines dispositions transitoires prévues par le décret n° 55-586 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minerales dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,
Vu le décret du 28 juillet 1938 sur le régime minier dans certaines colonies;
Vu l'arrêté du 6 février 1947 du gouverneur de la Guyane étendant à toutes substances minérales la réserve du droit de recherches en Guyane française et dans le territoire de l'Inini;
Vu le décret n° 55-586 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et notamment son article 41-8°, aux termes duquel « des décrets en conseil d'Etat fixeront les conditions d'application du présent décret et notamment ... les dispositions transitoires applicables à chaque département »;
Vu l'avis du conseil général des mines;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour les substances non soumises aux dispositions de l'article 19 du décret susvisé du 20 mai 1955, le département de la Guyane est provisoirement, dans son ensemble, maintenu en zone réservée en attendant que le classement prévu pour lesdites substances puisse être fait par le préfet en application des articles 8 et 41 (3°) dudit décret.

Art. 2. — Les demandes de permis généraux introduites en application de la réglementation en vigueur avant la publication du décret du 20 mai 1955 et sur lesquelles il n'a pas été statué à la date de publication dudit décret, continueront à être instruites suivant la procédure en vigueur avant cette date. Il y sera statué conformément aux règles édictées par ledit décret pour les permis de recherches A. Le permis éventuellement accordé énumérera les substances pour lesquelles il sera valable ainsi que le minimum de travaux exigible.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Décret du 3 septembre 1955 portant nomination du secrétaire général de la section française à l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958.

Par décret en date du 3 septembre 1955, M. Georges Ory, administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère de l'industrie et du commerce, est nommé secrétaire général de la section française à l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958.

Décret du 3 septembre 1955 portant nomination du commissaire général adjoint de la section française à l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles.

Par décret en date du 3 septembre 1955, est nommé commissaire général adjoint de la section française à l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958:

M. Pierre Legue, conseiller commercial près l'ambassade de France en Belgique.

Décret portant refonte du décret du 25 mars 1930 réglementant l'exploitation d'une dynamiterie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 septembre 1955:

Page 8850, 1re ligne, au lieu de: « Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères », lire: « Le président du conseil des ministres ».

Page 8851, 1re colonne, avant-dernier alinéa, 7e ligne, au lieu de: « les isolateurs distincts », lire: « des isolateurs distincts ».

Page 8852, 1re colonne, article 11, 3e alinéa, avant-dernière ligne, au lieu de: « manœuvré par un seul homme », lire: « manœuvrés par un seul homme »; 2e colonne, article 16, 2e alinéa, au lieu de: « L'atelier n° 29 A ne comportera plus plus », lire: « L'atelier n° 29 A ne comportera pas plus ».

Page 8853, 1re colonne, article 17, 5e alinéa, au lieu de: « Les machines en encartoucher », lire: « Les machines à encartoucher ».

Agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistiques industrielles.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;
Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;
Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre syndicale des producteurs d'aimants permanents métallurgiques, 30, avenue de Messine, Paris (8e), est agréée pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans l'industrie de la fabrication des aimants permanents métallurgiques.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, adhérant ou non à la chambre syndicale précitée, exerçant une activité ressortissant à l'industrie indiquée ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort de l'industrie citée à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la chambre syndicale agréée, leur adresse lui même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les productions et stocks de produits finis, les consommations et stocks de matières, les livraisons en quantités physiques et en valeurs, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvriers et les appointements et salaires. Leur périodicité sera trimestrielle.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la chambre syndicale agréée fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La chambre syndicale fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être aaccompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements, ou à certains d'entre eux, seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle, sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — La chambre syndicale agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la chambre syndicale cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie et du commerce, chargé de la statistique industrielle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERRIEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation.
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE BOYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat national du porte-plume réservoir et des industries qui s'y rattachent, 15, rue de Châteaudun, à Paris, est agréé pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistique industrielle telles que définies sous la rubrique 59-31 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1131 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant au non au syndicat national du porte-plume réservoir et des industries qui s'y rattachent, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat national du porte-plume réservoir et des industries qui s'y rattachent, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément seront annuelles et pourront porter sur les consommations de matières premières, sur les valeurs de la production, les livraisons en données physiques et les valeurs des livraisons ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier, les appointements et les salaires, le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat national du porte-plume réservoir et des industries qui s'y rattachent fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat agréé fournira ces résultats sous une forme globale impliquant, pour chaque rubrique du questionnaire, une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Les questionnaires correspondant à chacune des usines seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle, sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Le syndicat national du porte-plume réservoir et des industries qui s'y rattachent ne pourra se dégager des tâches en matière de statistique dont il a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat national du porte-plume réservoir et des industries qui s'y rattachent cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles et l'inspecteur général de l'industrie et du commerce, chargé de la statistique industrielle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1955

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERRIEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE BOYER.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 55-1185 du 3 septembre 1955 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1955 au budget du ministère de l'agriculture (Titre VIII: Fonds d'assainissement du marché du lait).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Vu la loi de finances pour l'exercice 1955 (loi n° 55-722 du 27 mai 1955);

Vu la loi n° 55-137 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955;

Vu la loi n° 55-408 du 12 avril 1955 relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers et notamment ses articles 1er, 2 et 3;

Vu le décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 relatif à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre de l'exercice 1955 en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-137 du 2 février 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 1.800 millions de francs applicable au chapitre 84-28: « Assainissement du marché du lait et des produits laitiers » du titre VIII, état C: « Assainissement du marché du lait et des produits laitiers » du budget de l'agriculture pour l'exercice 1955.

Art. 2. — Il sera fait face aux dépenses autorisées à l'article 1er ci-dessus au moyen des recettes qui n'ont pas donné lieu à l'ouverture de crédits par un texte antérieur.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Autorisation de certaines plantations de vignes.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la définition des appellations d'origine des vins d'Alsace;

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production vinicole, et notamment son article 36;

Sur proposition de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie;

Vu l'avis de l'institut des vins de consommation courante,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sous les directives édictées à l'article 36 (alinéa b) du décret du 30 septembre 1953, sont autorisées, au cours des campagnes 1954-1955 et 1955-1956, les plantations de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine « vins d'Alsace » sur les parcelles et surfaces précisées dans les listes annexées au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le directeur général des impôts (contributions indirectes) au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 juillet 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
HENRI FAUGÈRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PIERRE BUSSE.

Date d'une élection partielle au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bordeaux.

Le ministre de l'agriculture,

Vu les lois des 23 août 1947 et 26 février 1953 relatives à l'institution d'un ordre national des vétérinaires;

Vu les arrêtés des 12 novembre 1947, article 5, 20 janvier 1948 et 22 octobre 1953 précisant les modalités des élections aux conseils supérieur et régionaux;

Vu les arrêtés des 22 novembre 1947 et 22 mars 1954 déterminant les circonscriptions régionales,

Arrête:

Art. 1er. — L'élection d'un membre du conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bordeaux en vue de pourvoir au remplacement de M. le docteur vétérinaire Seres, décédé le 20 juin 1955, aura lieu le lundi 10 octobre 1955 et, en cas de ballottage, le lundi 12 décembre 1955.

Art. 2. — Le professeur chef des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le conseiller technique,
RAYMOND LUYS.

Concours d'admission à l'institut national agronomique et à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, modifiée par les lois des 12 juin 1949 et 13 janvier 1954;

Vu les décisions ministérielles en date des 5 août 1948, 19 octobre 1950 et 12 novembre 1951 portant approbation du programme des matières exigées au concours d'admission à l'institut national agronomique;

Vu la décision ministérielle en date du 24 septembre 1954 portant approbation du programme des matières exigées au concours d'admission à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites ci-après énumérées des concours d'admission à l'institut national agronomique et à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires sont communes aux deux concours, avec maintien toutefois des coefficients respectivement attribués à chacune de ces épreuves dans l'un et l'autre concours:

	COEFFICIENTS	
	I. N. A.	E. N. I. A. A.
Mathématiques:		
1re composition: durée 4 heures	4	2
2e composition: durée 4 heures	4	3
Dissertation (durée 3 heures)	6	3
Physique et chimie:		
Physique: durée 3 heures	3	2
Chimie: durée 3 heures	3	2
Dessin graphique	2	1

Cette dernière épreuve est instituée au concours d'admission à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires.

Art. 2. — Le chef du service de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du concours de 1956.

Fait à Paris, le 31 août 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Liste de sociétés coopératives ouvrières de production pouvant prétendre au bénéfice de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 août 1955, ont été inscrites sur la liste des sociétés coopératives ouvrières de production pouvant prétendre au bénéfice de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928, établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements, les sociétés dont la désignation suit.

Sous réserve des radiations qui pourraient survenir ultérieurement, ces inscriptions sont valables jusqu'au 31 août 1956.

AISNE

3 La Saint-Quentinoise, entreprise de bâtiment, 25, rue de Florimond, à Saint-Quentin.
10 La Carrière, la Route, le Bâtiment, à Fontaine-lès-Vervins.

ARIÈGE

5 Coopérative ouvrière du bâtiment, 25, rue Frédéric-Soulié, à Pamiers.

AUBE

2 Société troyenne de menuiserie, 1, rue Cloître-Saint-Etienne, à Troyes.
4 Les Maçons de Troyes, 5, rue Geoffroy-de-Villehardouin, à Troyes.

AUDE

3 Les Ouvriers spécialistes de l'aviation légère et du yachting (O. S. A. L. Y.), usine du Pont-Rouge, à Castelnaudary.

AVEYRON

1 Coopérative ouvrière d'ameublement et menuiserie, 12, avenue de Calès, à Millau.

BOUCHES-DU-RHÔNE

8 L'Entreprise électrique, 1, rue d'Anthoine, à Marseille.
11 Société coopérative ouvrière de plâtrerie (S. C. O. P.), 16, avenue du Prado, à Marseille.
19 L'Entreprise générale, 93, boulevard Camille-Flammarion, à Marseille. Bureaux: 24, rue Edouard-Delanglade, à Marseille.
28 Sud-Travaux, bâtiment, 4, cours Pierre-Puget, à Marseille.
31 La Concorde, construction et travaux publics, 58, avenue de la Timone, à Marseille (10e).
32 Les Coopérateurs du Sud-Est, travaux publics et bâtiments, 16, rue Berlioz, à Marseille.
33 Coopérative de travaux industriels, 113, boulevard de Paris, à Marseille.
41 Coopérative marseillaise des charpentiers de Haute-Futaie, 22-24, avenue Roger-Salengro, à Marseille (3e).
51 C. O. C. I. (Coopérative ouvrière de construction immobilière, ameublement), 11, rue Briffaut, à Marseille (5e).

58 C. O. M. A. D. (Coopérative ouvrière de menuiserie, ameublement, décoration), 26, rue des Abeilles, à Marseille.
65 Société coopérative ouvrière provençale du bâtiment et de travaux publics, 10, boulevard Chave, à Marseille.
70 Coopérative des techniciens de la radio et ouvriers réunis (C. O. T. O. R.), 5, rue des Fabres, à Marseille.
71 Entreprise générale de travaux de peinture industriels et maritimes, 22, rue Méry, à Marseille.
77 Le Bâtiment moderne, bâtiment et travaux publics, 11, rue Briffaut, à Marseille.
81 Entreprise générale coopérative du bâtiment (E. G. C. B.), 14, chemin de Pont-de-Vivaux, à Saint-Tronc, Marseille (10e).
82 Entreprise coopérative moderne, bâtiment et travaux publics, 26, cours Franklin-Roosevelt, à Marseille.
83 Société de travaux métalliques, 18, boulevard du Progrès, à Marseille.
86 Société coopérative ouvrière du Sud-Est du bâtiment et des travaux publics, 84, boulevard Rabatau, à Marseille (8e).
87 Coopérative d'entreprise générale de peinture du Midi, 1, rue du Bon-Pasteur, à Marseille.

CANTAL

1 L'Union ouvrière, bâtiment et travaux publics, route des Camisières, à Aurillac.

CALVADOS

5 La Laborieuse, bâtiment et travail des granits, route d'Aunay à Neuville-Vire.

CHARENTE-MARITIME

4 Coopérative rochelaise, charpente et menuiserie, 11, avenue Coligny, la Rochelle.

CORSE

4 Coopérative d'entreprise générale du bâtiment et des travaux publics, à Propriano.

CÔTE-D'OR

2 Société française des nouvelles carrières de Comblanchien, à Comblanchien.
13 La Constructive, bâtiment et travaux publics, chemin Saint-Martin, impasse des Plantes, à Fontaine-lès-Dijon.

CÔTES-DU-NORD

6 La Perrosienne, bâtiment et travaux publics, à la Clarté-Ploumanach. Bureaux: 7, rue Jules-Favre, à Brest (Finistère).
7 Entreprise générale de bâtiment et travaux publics des Côtes-du-Nord, 35, rue La Fayette, à Saint-Brieuc.

CREUSE

4 Société des granits de la Creuse, 39, rue de Londres, à Guéret.
6 Entreprise générale du bâtiment, 72, avenue du Docteur-Manouvrier, à Guéret.

DORDOGNE

4 Les Peintres plâtriers de la Dordogne, à Thenon.

DOUBS

10 Société coopérative de zinguerie, plomberie et couverture, 9, rue Pasteur, à Besançon.

DRÔME

4 Coopérative montilienne du bâtiment, 31, rue Saint-Gaucher, à Montélimar.

EURE

1 Travaux routiers coopératifs, 2, rue des Saules, à Saint-Just, par Vernon.

FINISTÈRE

2 L'Ameublement et le bâtiment, 5, place Cornic, à Morlaix.
3 L'Union des ouvriers couvreurs, 39, rue Ange-de-Guernisac, à Morlaix.
5 La Fraternelle, plâtrerie, fumisterie, ciment, 55 et 57, rue de Brest, à Morlaix.
6 La Laborieuse, peinture, vitrerie, 27, place des Halles, à Morlaix.
10 La Fourmillière, zinguerie, plomberie, 11, rue de Brest, à Morlaix.
18 Aux Ouvriers réunis, bâtiment et travaux publics Kérellé, à Brest-Lambezellec.
19 Chauffage et ventilation, rue Albert-Louppe (Prat Ar Raty), à Brest.
21 So. Co. Bois (menuiserie, charpente, escaliers, agencements), angle des rues Masson et Casanova, à Brest.

GARONNE (HAUTE-)

10 Les Plâtriers de Toulouse, 8, rue Quilméry, à Toulouse.
15 Le Cadre, encadrement, miroiterie, 6, rue Kléber, à Toulouse.
16 L'Union générale électrique, 12, rue des Amidonniers, à Toulouse.
20 L'Avenir du bâtiment, 97, rue Bonnat, à Toulouse.
26 L'Union des peintres, 25, rue Pargaminières, à Toulouse.
27 Les Parqueteurs et replanisseurs réunis, 76, chemin Saint-Roch (Saint-Agne), à Toulouse.
30 La Construction économique, 57, avenue Honoré-Serres, à Toulouse.
35 Société coopérative des grands travaux du Languedoc, 16, rue de Châteaudun, à Toulouse. Bureaux: 70, chemin du Sang-de-Serp, à Toulouse.
36 Les Spécialistes du carrelage, 71, avenue Etienne-Billières, à Toulouse.
40 Coopérative ouvrière carbonaise du bâtiment et des travaux publics, à Carbonne.
42 Les Peintres réunis, 15, rue Palaprat, à Toulouse.
43 Les Bois ouvrés, menuiserie, charpente, escaliers, 103, rue Bonnat, à Toulouse.
44 Languedoc-Matériaux, 103, rue Bonnat, à Toulouse.
45 Les Constructeurs modernes, bâtiment et travaux publics, 103, rue Bonnat, à Toulouse.
46 Le Fer, serrurerie, sanitaire, chauffage central, 103, rue Bonnat, à Toulouse
48 Les Plombiers, couvreurs, zingueurs de Toulouse, 25, rue Danielle-Casanova, à Toulouse.

GERS

2 Gers-Construction, bâtiment et travaux publics, rue de l'Amiral-Bugard, à Auch.

GIRONDE

15 L'Entreprise générale, à Hourtin. Correspondance: rue de Bretagne, à Bretteville-sur-Odon (Calvados).
18 La Construction moderne française, 88, rue Judaïque, à Bordeaux.

HÉRAULT

13 Coopérative ouvrière de reconstruction et d'urbanisme, 11, rue Sérane, à Montpellier.
14 Société coopérative ouvrière de la Mare, bâtiment, Saint-Gervais-sur-Mare.
15 Société ouvrière méridionale de construction, villa « Val Marie », avenue Xavier-de-Ricard, à Montpellier.

ILLE-ET-VILAINE

1 Association coopérative des ouvriers menuisiers et ébénistes, 22, rue de Mauconseil, à Rennes.
7 L'Avenir, carrières, à Louvigné-du-Désert.
13 La Construction dinardaise, 59, rue des Vergers, à Dinard
29 L'Abeille, charpente, menuiserie, serrurerie, 22, boulevard Gambetta, à Saint-Malo.
31 L'Aurore malouine, bâtiment et travaux publics, rue Waldeck-Rousseau, à Saint-Malo.
36 L'Espérance (carrières, bâtiment et travaux publics), à la Fontenelle.

INDRE

3 La Concorde des ouvriers maçons et similaires de Châteauroux, à Déols.
6 Association des ouvriers carriers et terrassiers, à Jun-le-Poelier.
7 Les Travailleurs, travaux publics et bâtiment, place de l'Eglise, à Chabris.
8 Grands travaux du Centre, travaux publics et travaux particuliers, 15, boulevard Saint-Denis, à Châteauroux.

INDRE-ET-LOIRE

6 Coopérative générale d'entreprise du bâtiment et de travaux publics, 155, rue du Rempart, à Tours.

LOIRE

11 L'Aurore, bâtiment et travaux publics, 55, rue Jean-Allemane, à Saint-Etienne.

LOIRE-INFÉRIEURE

1 La Fraternelle, déchargement, manutention, bâtiment, centre commercial maritime, quai Pereire, à Saint-Nazaire.
6 Routes et bâtiments de l'Ouest, 26, rue Louis-Blanc, à Nantes.
7 Nantes-Installations, menuiserie, charpente, mobilier et installations, 12 *bis*, rue La Tour-d'Auvergne, à Nantes.
9 Les Chantiers de l'Ouest, bâtiment, quai Pereire, à Saint-Nazaire.
15 La Régionale électrique, 41, avenue de Beauséjour, à Saint-Herblain.
16 Menuisiers et charpentiers nantais, avenue des Champs-Renaudin, à Pont-Rousseau.

LOIRET

5 Le Bâtiment de Pithiviers, bâtiment et travaux publics, 1 *bis*, boulevard Pasteur, à Pithiviers.

MAINE-ET-LOIRE

4 Les Travailleurs angevins réunis, bâtiment et travaux publics, 59, rue Lionnaise, à Angers
5 Construction-Fer (charpente en fer, serrurerie, menuiserie métallique), 16, rue du Vieux-Pont, à Chalonnes-sur-Loire.
6 Les « O. R. B. » (ouvriers réunis du bâtiment), 79, rue Sadi-Carnot, à Cholet.

MANCHE

1 La Fraternelle, menuiserie, charpente, ébénisterie, 1, rue des Banques, à Saint-Lô.

MARNE

1 L'Emancipatrice du bâtiment, 154, avenue du Général-Sarrail, à Châlons-sur-Marne.
8 Entreprise générale de travaux publics de la Champagne, 27, rue Boucher-de-Perthes, à Reims.
12 Enseignes, décoration, peinture, drain, 50 et 52, rue Croix-Saint-Marc, à Reims.

MARTINIQUE

1 Unité des ouvriers en bâtiment, rive droite, rivière Levassor, à Fort-de-France.

MEUSE

2 Coopérative ouvrière de construction de Verdun, rue de Souville, à Verdun

NORD

3 L'Union des menuisiers, 131, rue du Luxembourg, à Roubaix.
6 Le Projet, entreprise générale de peinture, 22, boulevard de l'Egalité, à Tourcoing.
8 Les Carreleurs réunis, 2, rue de la Vigne, à Tourcoing.
9 La Laborieuse, charpente, menuiserie, 146, rue Jules-Lebleu, à Armentières.
11 La Renaissance, peinture, décors, vitrerie, 3 *bis*, rue de Flandre, à Roubaix.
26 Société coopérative de peinture, 146, rue de la Mitterie, à Lomme-lès-Lille. Bureaux: 16, rue Philippe-de-Comines, à Lille.
33 Coopérative ouvrière de constructions et réparations de bateaux, charpentes et menuiserie du bâtiment, rue du Fay, à Cambrai.
36 La Menuiserie industrielle lilloise, 1, rue de Châteaubriand, à Lille.
41 Coopérative ouvrière de menuiserie, ébénisterie, charpente (C. O. M. E. C.), 72, rue du Général-de-Gaulle, à Merville.

OISE

4 La Victorieuse, entreprise générale, 55, rue de Paris, à Ribécourt.
5 A la Bastille, installations intérieures, comptoirs, 25, avenue des Déportés, à Clermont-de-l'Oise.
6 Construction de l'Oise picarde, rue Adrien-Maître, à Breteuil-sur-Noye.

PAS-DE-CALAIS

5 La Coopération ouvrière, bâtiment, travaux publics, menuiserie, ameublement, 191, route Nationale, à Billy-Montigny.
6 Fer-Art, 18, rue de l'Abattoir, à Béthune.
9 La Route artésienne, 16, rue Outrebon, à Béthune.
13 Construction coopérative. Equihem—le Portel—Outreau, bâtiment, travaux publics, 138, rue Carnot, le Portel.
14 S. C. O. B. A. T., Société coopérative du bâtiment, 8, quai du Commerce, à Saint-Omer.
15 Coopérative des ouvriers réunis (C. O. O. P. D. O. R.), menuiserie, charpente, 30, rue des Communes, à Calais.

PUY-DE-DÔME

7 Consortium électrique du Centre, 32, rue Balainvilliers, à Clermont-Ferrand.

RHIN (BAS-)

5 Coopouv, bâtiment, 9 *bis*, route des Romains, à Strasbourg-Koenigshoffen.
6 Coopcouv, couverture, 5, rue Zellenberg, à Strasbourg-Neudorf.

RHIN (HAUT-)

1 L'Alsacienne, entreprise de bâtiment et de travaux publics, rue de l'Ecluse, à Mulhouse-Bourtzwiller.
2 L'Effort alsacien, bâtiment et travaux publics, 92, rue de Nambsheim, à Balgau.

RHÔNE

15 Union des charpentiers du Rhône, 69, cours Richard-Vitton, à Lyon.
16 Les menuisiers du Rhône, 34 *bis*, cours de la République, à Villeurbanne.
18 L'Avenir, maçonnerie et travaux publics, 2, rue de l'Ordre, à Lyon (3e).
21 Union des travailleurs de la pierre et du marbre, 207, avenue Berthelot, à Lyon.
22 Les Plombiers-Zingueurs réunis, 4, rue Molière, à Lyon.
25 Le Roc, construction et travaux publics, 74, rue Francis-de-Pressensé, à Villeurbanne.
26 L'Electricité, 100, rue Henri-Rolland, à Villeurbanne.
27 Les Serruriers de Lyon, 75, boulevard Stalingrad, à Villeurbanne.
28 Association typographique lyonnaise, 85 *bis*, cours Tolstoï, à Villeurbanne. Bureaux: 12, rue de la Barre, à Lyon.
29 Les Plâtriers-peintres réunis, 6, rue Molière, à Lyon.
31 Les Carreleurs de Lyon, 2 *bis*, rue Riboud, à Lyon (3e).
33 Les Transporteurs lyonnais, 387, rue Garibaldi, à Lyon.
34 Les Asphalteurs réunis, 124, rue des Culattes, à Lyon.
42 Association des techniciens en téléphone et signalisation, 68, rue Pierre-Corneille, à Lyon.
45 L'Habitat, bâtiment, 23, rue François-Peissel, à Caluire. Bureaux: 16, avenue Pierre-Terrasse, à Caluire.
47 Les Charpentiers de Lyon, 7, avenue Platon, à Villeurbanne.

SAVOIE

2 L'Avenir savoyard, bâtiment et travaux publics, 90, faubourg la Madeleine, à Moutiers.

SEINE (PARIS)

1 Société générale des ouvriers ferblantiers réunis, 15, rue des Trois-Bornes, à Paris (11e).
3 Association corporative des ouvriers tapissiers, 60, rue Joseph-de-Maistre, à Paris (18e).
7 Association des ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs du département de la Seine, 2 *bis*, quai de Seine, à Paris (19e).
8 La Mécanique générale du bois, 13, rue des Pavillons, à Paris (20e).
9 L'Avenir du bâtiment, entreprise de serrurerie, 239, avenue Daumesnil, à Paris (12e).
12 Association des ouvriers en instruments de précision (A.O.I.P.), 8 à 14, rue Charles-Fourier, à Paris (13e).
14 La Lutèce, couverture plomberie, 67, rue de Buffon, à Paris (5e).
16 Association des ouvriers grillageurs, 45, rue des Poissonniers, à Paris (18e).
19 Boulangerie ouvrière La Fraternelle, 33 *bis*, rue Doudeauville, à Paris (18e).
20 L'Industrie mécanique, 70, rue Brillat-Savarin, à Paris (13e).
21 Société ouvrière L'Entreprise, stuc, maçonnerie, staff, 283, rue Lecourbe, à Paris (15e).
23 Les Charpentiers français, 28, rue des Peupliers, à Paris (13e).
40 Union des ouvriers souffleurs de verre, 32, rue des Rosiers, à Paris (4e).
44 Les Poseurs spécialistes et carreleurs marbriers de Paris, 41, boulevard Henri-IV, à Paris (4e).
59 La Française, entreprise générale, 56 *bis*, rue Eugène-Carrière, à Paris (18e)
60 L'Essor, entreprise générale de peinture, vitrerie, 194, rue du Faubourg-Saint-Martin à Paris (10e).
64 Le Travail mécanique du bois, 80, rue Léon-Frot, à Paris (11e).
72 Les Compagnons menuisiers réunis, 158, rue de Tolbiac, à Paris (13e).
74 L'Hirondelle, bâtiment et travaux publics, 19, rue du Renard, à Paris (1e).
75 Les Puisatiers réunis, 87, rue du Théâtre, à Paris (15e).
102 Le Travail, peinture, 8, rue Leibnitz, à Paris (18e).
105 Les Plombiers-Fontainiers de Paris, 14, rue du Saint-Gothard, à Paris (14e).
109 La Collaboratrice, service des porteurs, gare Montparnasse (annexe), à Paris (15e).
112 L'Arc-en-Ciel, entreprise générale de peinture, 327, rue de Belleville, à Paris (19e).
116 Les Charpentiers de Paris, 24, rue Labrouste, à Paris (15e); correspondance: 15, rue Saint-Amand, à Paris (15e).
129 Union technique ouvrière, couverture, plomberie, électricité et chauffage central, 26, boulevard Beaumarchais, à Paris (11e).
134 Urbaine carrelage, 26, rue de Chazelles, à Paris (17e).
143 Entreprise de travaux coopératifs, bâtiment, 26, rue de Chazelles, à Paris (17e).
181 Coopérative de travaux publics de l'Ile-de-France, 11, rue Edmond-Roger, à Paris (15e).
191 Technique et pratique réunies, bâtiment et travaux publics, 106, rue de l'Abbé-Groult, à Paris (15e).
192 G. F. M., grès, faïence, mosaïque, 35, rue de Mouzaïa, à Paris (19e).
201 Entreprise coopérative d'adduction d'eau, travaux publics, bâtiment, 11, rue de Lancry, Paris (10e).
213 A. T. O. S. et Energie électrique réunies, 15, rue de Malte, à Paris (11e)
216 Enduitoit, couverture, plomberie, 14, boulevard Edgar-Quinet, à Paris (14e).
220 Les Couvreurs réunis, 161 *bis*, rue Marcadet, à Paris (18e). Bureaux: 11, rue Ausone, à Metz (Moselle).
225 Aux Nettoyeurs encaustiqueurs réunis, 87, rue Amelot, à Paris (11e).
233 Les Paveurs de l'Ile-de-France, travaux publics, 247, rue de Vaugirard, à Paris (15e).
242 La Sanitaire, bâtiment, plomberie, 6, rue Louis-Thuillier, à Paris (5e).
243 Société de travaux publics et d'entreprises électriques, 14, rue Saint-Georges, à Paris (9e).
252 La Renaissance du bâtiment, 261, rue du Faubourg-Saint-Martin, à Paris (10e). Bureaux: caserne Bataille, à Forbach (Moselle).
254 Paris-Peinture, 143, rue de Charonne, à Paris (11e).
265 Art et menuiserie, 38, rue des Blancs-Manteaux, à Paris (4e).
274 Société française du bâtiment et des travaux publics, 6, boulevard de Reuilly, à Paris (12e).
278 Union des plombiers, couvreurs, monteurs (U. P. C. M.), 5, rue de la Mouzaïa, à Paris (19e).
282 La Productrice du bâtiment, France et colonies, 12, rue Blanche, à Paris (9e).
283 La Familiale, entreprise générale, 2, cité d'Austerlitz, à Paris (5e).
287 Chantiers et constructions, 174, rue Lecourbe, à Paris (15e).
290 Société nouvelle des entreprises électriques « Coopelec », 46 *ter*, rue Saint-Didier, à Paris (16e).
291 L'Equipement technique moderne (chauffage central et industriel, plomberie, sanitaire, fumisterie, ventilation, tôlerie, électricité), 14, rue Emile-Lepeu, à Paris (11e).

SEINE (COMMUNES)

11 Union des charpentiers, 143, avenue Gallieni, à Bagnolet.
31 Les Maçons parisiens, 167 *bis*, avenue Aristide-Briand, à Cachan.
32 L'Union des électriciens, 3, place Séverine, au Pré-Saint-Gervais. Bureaux: 4, rue Franklin, à Bagnolet (Seine).
42 Construire, entreprise générale, 10, rue de l'Alouette, à Saint-Mandé.
45 Le Carrelage, 19, rue Aristide-Briand, à Vanves.
51 Société ouvrière d'entreprise du bâtiment, S. O. E. B., 10, rue des Capucines, à Villemomble. Bureaux. 67, allée Colonel-Fabien, aux Pavillons-sous-Bois.
58 Les Spécialistes réunis, couverture, plomberie, électricité, chauffage central, 49, rue des Meuniers, à Bagneux.
71 L'Union des paveurs, 3, rue des Oeillets, à Saint-Denis.
76 La Productrice, travaux publics, 16 à 24, rue du Parc prolongée, à Saint-Ouen.
79 Entreprise économique maçonnerie, 176, rue des Champarons, à Colombes; correspondance: 72, rue des Sazières, à Colombes.
80 Les Travaux publics réunis, 22, rue Pierre-Sémart, à Châtillon-sous-Bagneux.
83 Association professionnelle du bâtiment, 2, rue des Huissiers, à Neuilly-sur-Seine.
90 Société M. A. F. C. A. (manufacture de coussins, sièges et matelas à ressorts), 31 à 35, rue Arago, à Puteaux.
94 L'Avenir de Drancy, bâtiments et travaux publics, 17, rue Ambroise-Croizat, à Drancy; correspondance: 35, rue de l'Espérance, à Drancy.
97 Les Professionnels du bâtiment réunis, 26, rue Nungesser, à Montreuil-sous-Bois. Bureaux: rue de l'Asile-Maritime, à Berck-Plage (Pas-de-Calais).
99 Etudes et travaux de constructions métalliques, chemin des Petits-Marais, à Gennevilliers.
100 Les Techniciens du bâtiment, 91, rue Camille-Groult, à Vitry-sur-Seine.
102 La Rénovatrice, bâtiment et travaux publics, 21, avenue Pasteur, à Cachan.
113 Société ouvrière nogentaise bâtiment, 6 *bis*, rue Pasteur, à Nogent-sur-Marne.
115 L'Union-Travaux, entreprise de travaux publics et constructions, 121, avenue d'Alsace-Lorraine, à Noisy-le-Sec.
119 Chantiers Rochebrune, menuiserie, ébénisterie, 11 *bis*, rue Rochebrune, à Montreuil-sous Bois.
128 Société française de pavage, 15, rue des Graviers, à Puteaux.
129 L'Avenir de la route, travaux publics, 11, impasse Paul-Armangot, à Vitry-sur-Seine.
131 Monteurs-Levageurs, entreprise de montage de charpente et manutention, 31, rue Eugène-Pelletan, à Villejuif.
132 La Moderne, travaux publics, 169, rue de Paris, à Bagneux.
133 Ateliers Boislux, menuiserie d'art et de bâtiment, installations de magasins, 25, rue Albert-Beugnet, à Drancy; correspondance: 43, avenue Paul-Doumer, à Neuilly-sur-Marne (Seine-et-Oise).
135 Le Parquet et tout le travail du bois, 2, rue du Maréchal-Lyautey, au Perreux-sur-Marne.
136 Société d'études et d'entreprises de travaux publics, électricité, 51-53, rue Pierre-Poli, à Issy-les-Moulineaux.
137 La Seine, bâtiment et travaux publics, 26, rue du Docteur-Thore, à Sceaux.
140 Le bâtiment et voies ferrées, 62, rue Beaumarchais, à Montreuil-sous-Bois.
141 Société nouvelle d'entreprise générale de peinture, La Rénove, 9, rue des Parisiens, à Asnières.
142 Somodel, société moderne d'équipement électrique, 153, rue Anatole-France, à Drancy.
144 La Montreuilloise du bâtiment, 104, avenue Parmentier, à Fontenay-sous-Bois.
145 Société parisienne de taille de pierres et travaux publics, 35, rue Guy-Mocquet, à Vitry-sur-Seine.
146 Chantiers (entreprise générale), 49, rue Ledru-Rollin, à Ivry-sur-Seine.
147 Société d'exploitation des établissements Gredai (Chaudronnerie, tôlerie industrielle, charpente métallique, serrurerie), 23, rue de l'Hermet, à Saint-Ouen.
148 Société coopérative ouvrière des peintres associés de Clichy (S. C. O. P. A. C.), 9, rue de Paris, à Clichy.

SEINE-ET-OISE

4 La Laborieuse, peinture, 16, rue du Peintre-Lebrun, à Versailles.
13 Société nouvelle des ouvriers paveurs, 57 à 65, rue du Général-Leclerc, à Livry-Gargan.
34 Les Peintres vitriers mantais, rue de Buchelay, à Mantes-la-Ville. Bureaux: rue du Val-Notre-Dame, à Mantes-Gassicourt.
35 Le Progrès électrique, 4, rue de Verdun, à Villeneuve-Saint-Georges.
39 La Fourmi, bâtiment et travaux publics, 30, rue de Brie, à Mandres.
41 L'Avenir du bâtiment, entreprise de serrurerie, 15, rue Colbert, à Versailles.
45 Coopérative versaillaise de carrelage, 25, rue Yves-Le-Coz, à Versailles.
46 La Plomberie sartrouvilloise, 11, rue Martial-Déchard, à Sartrouville.

SEINE-MARITIME

2 La Peinture, 20, rue Jean-Jaurès, à Elbeuf.

SÈVRES (DEUX-)

1 L'Avenir des ouvriers charpentiers menuisiers, 145, avenue de Paris, à Niort.

SOMME

3 Serrurerie picarde, 15, rue Marc-Sangnier, à Amiens.
4 Société L'Espérance, charpente, menuiserie, 46, à 52, rue des Marissons, à Amiens.
7 L'Union des peintres, 27, rue du Général-Leclerc, à Amiens.
10 Société picarde de chauffage, 33, rue des Otages, à Amiens.
15 Coopérative d'entreprise générale de bâtiments et transports, à Soyecourt.
17 Menuiserie et ameublement picards, 15, rue du Bellay, à Amiens.
19 L'Avenir du bâtiment, 169-171, route de Paris, à Amiens.
21 Les Ateliers du bois réunis Labor, 53, rue Léon-Curé, à Corbie.
28 La Renaissance picarde, bâtiment, 254-281, rue du Faubourg-de-Ham, à Amiens.
29 Electriciens picards réunis, 135, rue Jules-Barni, à Amiens.

VAR

10 Entreprise méridionale de travaux publics et de bâtiment, 133, route du Cap-Brun, à Toulon. Bureaux commerciaux: 40, rue de la République, à Toulon.

VAUCLUSE

3 Coopérative orangeoise du bâtiment, 34, rue Saint-Martin, à Orange.
7 Coopérative ouvrière de production du bâtiment de la Durance, boulevard de la Liberté, à Cadenet.

VIENNE

1 Le Progrès, menuiserie, charpente, 33, rue des Petites-Vallées, à Poitiers.
2 La Fraternelle, entreprise générale, 9-11, rue de Chilvert, à Poitiers.

VIENNE (HAUTE-)

5 Société des ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs de Limoges, 12, rue Armand-Barbès, à Limoges.
6 Le Travail, plâtre et ciment, 57 *bis*, avenue Garibaldi, à Limoges.
12 L'Avenir électrique de Limoges, 34, avenue du Général-Leclerc, à Limoges.
13 La Fraternelle, menuiserie, charpente, 6, rue Jarjavay, à Limoges.
14 L'Espérance, menuiserie, charpente, boulevard Adrien-Pressemane, à Saint-Léonard-de-Noblat.
18 La Concorde, menuiserie, charpente, 95, avenue de Naugeat, à Limoges.
23 Société des ouvriers menuisiers de Limoges, 2, rue Cruveilhier, à Limoges.
24 Le Progrès, peinture, vitrerie, 17, rue Pasteur, à Limoges.
28 Le Meuble, ébénisterie, menuiserie, charpente en bois, 28, rue de la Mauvendière, à Limoges.

YONNE

2 Les Maçons d'Auxerre, 13 *bis*, rue Haute-Perrière, à Auxerre.
7 Hygiène et confort, couverture, plomberie, 12, rue de Preuilly, à Auxerre.

Homologation de scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 11 mai 1953, modifiée le 21 janvier 1954, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire à table de type commun construite par les Etablissements Danckaert, présentée par les Etablissements Chambon, 32 et 34, rue de Picpus, à Paris (12e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 523 - 3.505 - D 855. — Diamètre de lame: 350 mm.

Cette machine est équipée soit du protecteur type « Mercure » construit par les Etablissements Ogier-Boudoul et homologué sous le n° 58 - 05 - D 448 par décision du 20 avril 1948, soit du protecteur construit par la Société industrielle de constructions mécaniques à Cousance (Jura), homologué sous le n° 256 - 3.265 - D 155 par décision du 24 janvier 1955.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 11 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire avec table fixe et table roulante construite par les Etablissements Danckaert, présentée par les Etablissements Chambon, 32 et 34, rue de Picpus, à Paris (12e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 523 - 3.506 - D 855. — Diamètre de lame: 300 et 400 mm.

Cette machine est équipée soit du protecteur type « Mercure » construit par les Etablissements Ogier-Bouloul et homologué sous le n° 58 - 05 - D 448 par décision du 20 avril 1948, soit du protecteur construit par la Société industrielle de constructions mécaniques à Coulance (Jura), homologué sous le n° 256 - 3.265 - D 155 par décision du 24 janvier 1955

Art. 3. — En exécution des articles 11 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er août 1957 la tronçonneuse double construite par les Etablissements Danckaert, présentée par les Etablissements Chambon, 32 et 34, rue de Picpus, à Paris (12e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 523 - 3.507 - T 855. — Diamètre des lames: 350 mm.

Art. 4. — En exécution des articles 12 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire à lames multiples construite par les Etablissements Danckaert, présentée par les Etablissements Chambon, 32 et 34, rue de Picpus, à Paris (12e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 523 - 3.508 - D 855. — Diamètre des lames: 225 mm

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

Homologation d'un protecteur pour dégauchisseuse à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, l'homologation théorique ou de principe accordée à la Société technique d'équipement et de matériel industriel (STEMI), 90, rue de la Roquette, Paris (11e) pour le protecteur à pont semi-automatique pour dégauchisseuse sous le n° 413 - 1990 T 354 par décision du 27 mars 1954 est transférée à la société Equipement moderne, 14, rue Emile-Lepeu, Paris (11e) sous le numéro suivant: n° 611 - 1.990 - T 354.

Cette homologation est valable jusqu'au 1er mars 1956.

Art. 2. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec le dispositif de sécurité visé par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 19 mai 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 2 de cette décision.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 15 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur le dispositif les indications suivantes: homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n° .... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

Homologation de raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les raboteuses construites par les Etablissements Danckaert, présentées par les Etablissements Chambon, 32 et 34, rue de Picpus, à Paris (12e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 523 - 3.509 - D 855. — Type 400 (largeur: 400 mm).
N° 523 - 3.510 - D 855. — Type 500 (largeur: 500 mm).
N° 523 - 3.511 - D 855. — Type 600 (largeur: 600 mm).
N° 523 - 3.512 - D 855. — Type 700 (largeur: 700 mm).
N° 523 - 3.513 - D 855. — Type 810 (largeur: 810 mm).

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des raboteuses conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 17 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine l'indication suivante: « homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

Homologation de machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 5 novembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 5 novembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces, font l'objet d'une homologation définitive les machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces construites par les Etablissements Danckaert, présentées par les Etablissements Chambon, 32 et 34, rue de Picpus, à Paris (12e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 523 - 3.514 - D 855. — Type 100 (largeur maximum des bois à passer: 100 mm).

N° 523 - 3.515 - D 855. — Type 180 (largeur maximum des bois à passer: 180 mm).

N° 523 - 3.516 - D 855. — Type 600 (largeur maximum des bois à passer: 600 mm).

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 13 décembre 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er juillet 1956 la machine combinée construite par M. Vaganay, 209, route des Petits-Ponts, à Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 2 72 - 1.294 - T 855. — Type MCV 350 à quatre éléments: raboteuse-dégauchisseuse-mortaiseuse-toupie.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 28 juillet 1953.

La partie dégauchisseuse de cette machine est équipée du protecteur à pont automatique homologué sous le n° 272 - 3073 - T 754 par décision du 3 juillet 1954.

La partie toupie de cette machine est équipée du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le n° 272 - 3.076 - D 754 par décision du 5 juillet 1954.

Art. 2. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juin 1957 la machine combinée construite par les Etablissements Jacquin à Coulanges-les-Nevers (Nièvre), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 358 - 1.407 - T 855. — Type RDMTC 4, 5, 6 E à cinq éléments: raboteuse-dégauchisseuse-mortaiseuse-toupie-scie circulaire.

La protection de cette machine est assurée:

1° Pour la partie dégauchisseuse, par le protecteur à pont automatique construit par M. Matonnat et homologué sous le n° 197 - 3.461 - T 655 par décision du 25 juin 1955.

2° Pour la partie toupie, par le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par la Société Mori et homologué sous le n° 598 - 3.061 - T 155 par décision du 27 janvier 1955.

3° Pour la partie scie circulaire, par le protecteur type « Mercure » construit par les Etablissements Ogier-Boudoul et homologué sous le n° 58 - 05 D 448 par décision du 20 avril 1948.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 24 juin 1953.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 août 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT

Homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948, modifiée les 8 novembre 1949, 20 novembre 1950, 22 mai 1951 et 17 mai 1954, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er août 1957 le touret à meuler construit par la société électromécanique (Electroll), 14, rue des Casernes, à Bischwiller (Bas-Rhin) et enregistré sous le numéro suivant:

N° 219 - 3.517 - T 855. — Une meule vitrifiée: 125 × 20 mm; vitesse: 3.300 tours-minute.

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler construites par les Etablissements G. Renault, 90, route de Clisson, à Nantes (Loire-Inférieure) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 282 - 3.518 - D 855. — Type K 530 (une meule bakélite 150 × 25; vitesse: 6.350 tours-minute).

N° 282 - 3.519 - D 855. — Type K 535 (une meule bakélite 100 × 25; vitesse: 9.550 tours-minute).

N° 282 - 3.520 - D 855. — Type K 3 (une meule bakélite 60 × 12,7; vitesse: 15.800 tours-minute).

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation.
Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

Homologation de presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946 en ce qui concerne certains organes de transmission des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 7 (§ *b*), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation définitive la presse à genouillères construite par les établissements Georges Bret, à Verneuil-sur-Avre (Eure) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 316 - 3.521 - D 855. — Type P G 2. — Capacité de frappe: 200 tonnes. Course du coulisseau: 380 mm. Cadence: 16 coups-minute.

Cette machine est munie d'un embrayage électro-pneumatique par boutons poussoirs homologué sous le n° 316 - 971 *bis* - D 750 par décision du 25 juillet 1950.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 7 (§ *b*), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation définitive la presse à bâti à jour et inclinable construite par les établissements Georges Bret, à Verneuil-sur-Avre (Eure) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 316 - 3.522 - D 855. — Type P I 100. — Capacité de frappe: 100 tonnes. Course du coulisseau: 20 à 110 mm. Cadence: 70 coups minute.

Cette machine est munie d'un embrayage à friction et à commande électro-pneumatique par boutons poussoirs homologué définitivement sous le numéro 316 - 3.523 - D 855.

Art. 3. — En exécution des articles 2, 7 (§ *b*), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses à bâti à arcade et montants droits ou élargis sous glissières construites par les établissements Georges Bret, à Verneuil-sur-Avre (Eure), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 316 - 3.524 - D 855. — Type C A F 4. — Capacité de frappe: 40 tonnes. Course du coulisseau: 150 mm. Cadence: 40 coups-minute.

N° 316 - 3.525 - D 855 — Type P A F 7. — Capacité de frappe: 70 tonnes. Course du coulisseau: 200 mm. Cadence: 50 coups-minute.

N° 316 - 3.526 - D 855. — Type P A F 12. — Capacité de frappe: 120 tonnes. Course du coulisseau: 200 mm. Cadence: 50 coups-minute.

N° 316 - 3.527 - D 855. — Type P A F 18. — Capacité de frappe: 180 tonnes. Cours du coulisseau: 200 mm. Cadence: 35 coups-minute.

N° 316 - 3.528 - D 855. — Type P A F 25. — Capacité de frappe: 250 tonnes. Course du coulisseau: 250 mm. Cadence: 35 coups-minute.

N° 316 - 3.529 - D 855. — Type P A F 35. — Capacité de frappe: 350 tonnes. Course du coulisseau: 250 mm. Cadence: 25 coups-minute.

Ces machines sont munies d'un embrayage électro-pneumatique par boutons poussoirs homologué sous le n° 316 - 971 *bis* D 750, par décision du 25 juillet 1950.

Art. 4. — En exécution des articles 2, 7 (§ *b*), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation définitive la presse à deux bielles construite par les Etablissements Georges Bret, à Verneuil-sur-Avre (Eure) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 316 - 3.530 - D 855. — Type 50/250. — Capacité de frappe: 500 tonnes. Course du coulisseau: 250 mm. Cadence: 30 coups-minute.

Cette machine est munie d'un embrayage électro-pneumatique à boutons poussoirs homologué sous le n° 316 - 971 *bis*-D 750, par décision du 25 juillet 1950.

Art. 5. — En exécution des articles 2, 7 (§ *b*), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses plieuses construites par les Etablissements Georges Bret, à Verneuil-sur-Avre (Eure), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 316 - 3.531 - D 855. — Type 20. — Capacité de frappe: 85 tonnes. Course du coulisseau: 80 mm. Cadence: 30 coups-minute.

N° 316 - 3.532 - D 855. — Type 25. — Capacité de frappe: 85 tonnes. Course du coulisseau: 80 mm. Cadence: 30 coups-minute.

N° 316 - 3.533 - D 855. — Type 30. — Capacité de frappe: 85 tonnes. Course du coulisseau: 80 mm. Cadence: 30 coups-minute.

N° 316 - 3.534 - D 855. — Type 20. — Capacité de frappe: 120 tonnes. Course du coulisseau: 80 mm. Cadence: 30 coups-minute.

N° 316 - 3.535 - D 855. — Type 25. — Capacité de frappe: 120 tonnes. Course du coulisseau: 80 mm. Cadence: 30 coups-minute.

N° 316 - 3.536 - D 855. — Type 30. — Capacité de frappe: 120 tonnes. Course du coulisseau: 80 mm. Cadence: 30 coups-minute.

N° 316 - 3.537 - D 855. — Type 20. — Capacité de frappe: 180 tonnes. Course du coulisseau: 80 mm. Cadence: 30 coups-minute.

N° 316 - 3.538 - D 855. — Type 25. — Capacité de frappe: 180 tonnes. Course du coulisseau: 80 mm. Cadence: 30 coups-minute.

N° 316 - 3.539 - D 855. — Type 30. — Capacité de frappe: 180 tonnes. Course du coulisseau: 80 mm. Cadence: 30 coups-minute.

N° 316 - 3.540 - D 855. — Type 37. — Capacité de frappe: 180 tonnes. Course du coulisseau: 80 mm. Cadence: 30 coups-minute.

N° 316 - 3.541 - D 855. — Type 42. — Capacité de frappe: 180 tonnes. Course du coulisseau: 80 mm. Cadence: 30 coups-minute.

N° 316 - 3.542 - D 855. — Type 20. — Capacité de frappe: 220 tonnes. Course du coulisseau: 100 mm. Cadence: 24 coups-minute.

N° 316 - 3.543 - D 855. — Type 25. — Capacité de frappe: 220 tonnes. Course du coulisseau: 100 mm. Cadence: 24 coups-minute.

N° 316 - 3.544 - D 855. — Type 30. — Capacité de frappe: 220 tonnes. Course du coulisseau: 100 mm. Cadence: 24 coups-minute.

N° 316 - 3.545 - D 855. — Type 35. — Capacité de frappe: 220 tonnes. Course du coulisseau: 100 mm. Cadence: 24 coups-minute.

N° 316 - 3.546 - D 855. — Type 20. — Capacité de frappe: 280 tonnes. Course du coulisseau: 100 mm. Cadence: 22 coups-minute.

N° 316 - 3.547 - D 855. — Type 25. — Capacité de frappe: 280 tonnes. Course du coulisseau: 100 mm. Cadence: 22 coups-minute.

N° 316 - 3.548 - D 855. — Type 30. — Capacité de frappe: 280 tonnes. Course du coulisseau: 100 mm. Cadence: 22 coups-minute.

N° 316 - 3.549 - D 855. — Type 35. — Capacité de frappe: 280 tonnes. Course du coulisseau: 100 mm. Cadence: 22 coups-minute.

N° 315 - 3.550 - D 855. — Type 20. — Capacité de frappe: 320 tonnes. Course du coulisseau: 100 mm. Cadence: 20 coups-minute.

N° 316 - 3.551 - D 855. — Type 25. — Capacité de frappe: 320 tonnes. Course du coulisseau: 100 mm. Cadence: 20 coups-minute.

N° 316 - 3.552 - D 855. — Type 30. — Capacité de frappe: 320 tonnes. Course du coulisseau: 100 mm. Cadence: 20 coups-minute.

N° 316 - 3.553 - D 855. — Type 35. — Capacité de frappe: 320 tonnes. Course du coulisseau: 100 mm. Cadence: 20 coups-minute.

Ces machines sont équipées d'un dispositif de sécurité à boutons poussoirs qui fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 31 décembre 1956 sous le numéro suivant: N° 316 - 3.554 - T 855.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 18 mars 1949

Il devra également fournir au vendeur une notice relative au montage, au réglage et au mode d'emploi du dispositif de protection.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 8. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation,
Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Commission centrale d'aide sociale.

Par arrêté du 31 août 1955, M. l'amiral de Lafond directeur du conseil d'administration de l'association des paralysés de France, est nommé membre de la commission centrale d'aide sociale en remplacement de M. Mondor, directeur honoraire à la préfecture de la Seine, démissionnaire.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 19 août 1955, il est mis fin, à compter du 1er février 1952, au détachement de M. Barailler (Georges), adjoint administratif à l'administration centrale, en qualité d'économe à l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice.

A compter de la même date, l'intéressé est, sur sa demande, rayé du cadre des adjoints administratifs de l'administration centrale et intégré dans le cadre des économes des établissements de bienfaisance.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 31 août 1955, Mme le docteur Pailler (Simone), médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de la Dordogne est mise à compter du 1er septembre 1955 à la disposition du préfet de la Vendée, en vue d'assurer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de son département.

Par arrêté en date du 31 août 1955, M. le docteur Louis Pailler, médecin directeur du préventorium de Lanmary (Dordogne) est mis, à compter du 1er septembre 1955 à la disposition du préfet de la Vendée, en vue d'assurer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de son département.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses.

Par arrêté du 1er septembre 1955.

Est nommé président de la commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses.

M. l'ingénieur général des poudres Medard, directeur du laboratoire de la commission des substances explosives.

Sont nommés membres de ladite commission:

a) Comme représentants du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées Boucher, chef du service central des ports maritimes.

M. l'ingénieur des travaux publics de l'Etat Ducarme, secrétaire de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses et infectes.

b) Comme représentants du ministre de la défense nationale et des forces armées:

M. le capitaine de frégate Samson, de l'état-major de la marine.

M. le capitaine Gely, de l'état-major de l'armée.

c) Comme représentants du ministre de l'industrie et du commerce:

M. l'ingénieur des mines Pillon, de la direction des mines.

M. l'ingénieur chimiste Weinmann, de la direction des industries chimiques.

d) Comme représentant du ministre de la santé publique et de la population:

M. le pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé Stern, chef du 5e bureau du service central de la pharmacie.

e) Comme représentant d'une société de classification reconnue:

M. Blanc, directeur des services maritimes du Bureau Veritas.

f) Comme représentants du comité central des armateurs de France:

M. Guiader, chef du service de la manutention à la Compagnie maritime des chargeurs reunis.

M. de Tourris, du service commercial de la Compagnie des messageries maritimes.

M. Rossigneux, secrétaire technique du comité central des armateurs de France.

g) Comme représentants des fédérations d'officiers de la marine marchande:

M. de Danfranchi, capitaine au long cours, représentant la fédération nationale des syndicats d'officiers de la marine marchande.

M. Dejean, secrétaire général du syndicat national des officiers de la marine marchande.

M. Coiffard, secrétaire du syndicat des officiers de la marine marchande de Bordeaux, représentant la fédération nationale des officiers de la marine marchande.

h) Comme représentant du comité central des assureurs maritimes:

M. le capitaine de vaisseau de réserve Maunier.

i) Comme représentant des entreprises de manutention maritime:

M. Vincenti, directeur de l'union nationale des industries de la manutention dans les ports français.

j) Comme représentant de l'union des industries chimiques:

M. Cuzin, chef du service des transports de l'union des industries chimiques.

k) Comme représentant du centre intersyndical du pétrole:

M. Piet-Beaupre, chef des services techniques de l'union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole.

l) Le chef du bureau de la navigation maritime:

M. l'administrateur en chef de l'inscription maritime Vergonzane.

m) Un inspecteur de la navigation et du travail maritimes, en service à Paris:

M. l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes Souloumiac, du bureau de la navigation maritime.

Est nommé secrétaire de ladite commission:

M. le secrétaire d'administration Plessis, du bureau de la navigation maritime

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par décision du directeur général des impôts en date du 16 mars 1955, et conformement aux dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article L. 427 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ont été nommés à l'emploi de receveurs buralistes de 2e classe les candidats classés dont les noms suivent:

Liste 1951.

N° 311 C Broquaire (Jean), Etauliers (Gironde) (1).

Liste 1953.

N° 33 *bis* Artero (Joseph), Montigny-Lencoup (Seine-et-Marne) (1).
287 C Masson (Charles), Noroy-le-Bourg (Haute-Saône).
332 C Trommenschlager (Auguste), Formerie (Oise).
370 C Montagnol (Fernand), Puissalicon (Hérault).
431 C Sercy (Claudius), Saint-Rémy-sur-Durolles (Puy-de-Dôme).
435 C Labet (Paul), Brainans (Jura).
439 C Rivoal (Etienne), Scrignac (Finistère).
440 C Bonnieux (Gilbert), Quetreville (Manche).
441 C Mouchet (Fernand), Jonchery (Marne).
443 C Faure (Elie), Effiat (Puy-de-Dôme).
444 C Daire (Eugène), Auvillers-les-Forges (Ardennes).

(1) Lieu d'affectation.

454 *bis* Passerat (Marin), Auzits (Aveyron) (1).
456 *bis* Pravaz (Henri), Cotignac (Var).
457 *bis* Bonnefous (Henri), Montrozier, « Gages » (Aveyron).
459 *bis* Nadouce (Faustin), Saint-Paul-de-Jarrat (Ariège).
459 *bis* C Philippot (Marcel), Jouy-sur-Morin (Seine-et-Marne).
460 C Thomas (Désiré), Bellerive (Allier).
464 C Testard (Samuel) Vercheny (Drôme).
465 C Chappe (Georges), Saint-Rémy-sur-Avre (Eure-et-Loir).
465 *bis* C Gaubert (Raoul), Châtillon-Coligny (Loiret).
467 C Mazenq (Julien), Moyrazès (Aveyron).
468 C Carre (André), Guignen (Ille-et-Vilaine).
469 C Desert (Louis), Harfleur (Seine-Maritime).
472 C Rolly (Jean), Saint-Bonnet-le-Château (Loire).
473 C Dubs (Julien), Mornant (Rhône).
536 C Le Sommier (Georges), Pleurtuit (Ille-et-Vilaine).
601 C Mazurage (Robert), Nort-sur-Erdre (Loire-Inférieure).
691 C Peries (Jean), Villeneuve-Minervois (Aude).
722 C Delatte (Eugène), Egry (Loiret).
737 C Thomas (Alcide), Locoal-Mendon (Morbihan).
774 C Lemoine (Charles), le Fuilet (Maine-et-Loire).
778 C Blachon (Jean), Bas-en-Basset (Haute-Loire).
797 C Lalouette (Henri), Pinsaguel (Haute-Garonne).
813 C Ducase (Lully), Verdun-sur-Garonne (Tarn-et-Garonne).
858 C Petillon (Anselme), la Mothe-Saint-Héray (Deux-Sèvres).

Par décision du directeur général des impôts en date du 31 mars 1955, et conformément aux dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article L. 127 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ont été nommés à l'emploi de receveurs buralistes de 2e classe les candidats classés dont les noms suivent:

Liste 1953.

N° 14 *bis* C Sauveur (Pierre), Malzeville (Meurthe-et-Moselle) (1).
384 C Salles (Jean), Ygos (Landes)
437 C Auproux (Alfred), Jarnages (Creuse).
493 C Delage (Roger), Montcuq (Lot).

Par décision du directeur général des impôts en date du 6 avril 1955, et conformement aux dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article L. 127 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ont été nommés à l'emploi de receveurs buralistes de 2e classe les candidats classés dont les noms suivent:

Liste 1953.

438 C Delbourg-Beuve (Marie), Basse-Pointe (Martinique) (1).
427 C Certain (Armand), Montfort-Argens (Var).
448 C Dupouts (René), Grenade (Haute-Garonne).
470 C Pecher (Pierre), Dompierre-les-Eglises (Haute-Vienne).
479 C Favrioux (Alfred), Frontenay-Rohan-Rohan (Deux-Sèvres).
483 C Micaaud (Edmond), Saint-Pierre-Montlimart (Maine-et-Loire).
489 C Delcayrou (Fernand), Villeréal (Lot-et-Garonne).
489 C Denimal (Marcel), Vieux-Condé (Nord).
495 C Bregniere (Pierre), Cezy (Yonne).
496 C Rough (Elisée), Luxey (Landes).
501 C Fontaine (René), Thônes (Haute-Savoie).
502 C Collot (Jean-Louis), la Roche-en-Brenil (Côte-d'Or).
511 C Duffing (Francis), Dampierre-les Bois (Doubs).
512 C Le Libou (Camille), Montmoreau (Charente).
513 C Septepe (Georges), Saint-Bonnet (Hautes-Alpes).
515 C Anjolras (Paul), Boulieu-les-Annonay (Ardèche).
516 C Lauter (Joseph), Seltz (Bas-Rhin).
521 C Becker (Albert), Ittenheim (Bas-Rhin).
519 C Milan (Pierre), Carbon-Blanc (Gironde).
526 C Rous (Pierre), Canet (Pyrénées-Orientales).
527 C Papy (René), Castillon (Ariège).
530 C Castet (Jean), Boisseron (Hérault).
531 C Borie (Jean), Caudiès-de-Fenouillèdes (Pyrénées-Orientales).
534 C Marty (Gervais), Saint-Cyprien (Pyrénées-Orientales).
535 C Genard (René), Wignehies (Nord).
537 C Bernard (René), Fayssac (Tarn).
538 C Fauty (Robert), Vineuil (Loir-et-Cher).
540 C Julliot (Pierre), Rougiers (Var).
541 C Lacote (René), Azay-le-Ferron (Indre).
542 C Besnard (Jean), Bédée (Ille-et-Vilaine).
544 C Besson (Henri), Forcalquier (Basses-Alpes).
545 C Bourdellas (Henri), Saint-Moreuil (Creuse).
551 C Thyarion (René), Lozanne (Rhône).
554 C Rampon (Gilbert), Lancié (Rhône).
556 C Milthault (Raymond), Malicorne (Sarthe).
557 C Faure (Henri), la Coquille (Dordogne).
558 C Le Goff (Roger), Marzan (Morbihan).
561 C Bergegeay (Yvon), Campbon (Loire-Inférieure).

(1) Lieu d'affectation.

567 C Danflous (Paul), Seysses (Haute-Garonne) (1).
569 C Baurnel (Claude), Olargues (Hérault).
572 C Kerloch (Yves), Plogoff (Finistère).
273 C Piffeteau (Jérémie), Sainte-Pezenne (Deux-Sèvres).
576 C Tigoulet (Lucien), Saint-Hilaire-Lastours (Haute-Vienne).
577 C Esnault (Auguste), Brains (Loire-Inférieure).
578 C Mazaud (René), Cussac (Haute-Vienne).
579 C Flori (Antoine), Coulanges-la-Vineuse (Yonne).
580 C Legrand (Robert), Saint-Colombe (Rhône).
583 C Boussarie (Marc), Laragne (Hautes-Alpes).
585 C Lambert (Robert), Vaugneray (Rhône).
587 C Genestier (Alexandre), Denicé (Rhône).
588 C Lemée (Jean), Bouvron (Loire-Inférieure).
591 C Scoazec (Joseph), Nevez (Finistère).
595 C Prefaci (Dominique), Seillons (Var).
597 C Tiran (Pierre), Régné (Rhône).
598 C Brasier (Louis), Prinzy (Haute-Savoie).
599 C Villevieille (Julien), Correns (Var).
600 C Vigouroux (Jean), Coray (Finistère).
621 C Gauduchon (Joseph), Varades (Loire-Inférieure).
723 C Valton (René), Villeneuve-le-Guyard (Yonne).
672 C Lamotte (René), Monguilheim (Gers).
777 C Hernandez (Pierre), Vélaux (Bouches-du-Rhône).
821 C Marlin (François), Peyrat-la-Nonière (Creuse).
875 C Dominguez (Marius), Thézan (Aude).
910 C Roques (Jean), Lesparre-Ville (Gironde).
377 C Marchetti (Jean), Volx (Basses-Alpes).

(1) Lieu d'affectation.

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 26 août 1955 et en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, MM. Bouchey (Marius), Lecorche (Albert) et Roux (Jean) ont été nommés agents du service intérieur stagiaires à l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs des produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.).

Modificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1955:

Avis aux importateurs.

Page 8785:

Note, mettre « *** » devant pièces de rechange.

Tableau, position Ex 330, colonne Désignation des produits, 3e ligne, au lieu de: « bitumeux », lire: « bitumineux ».

Page 8786:

Position 547, colonne Désignation des produits, 3e ligne, supprimer: « (ichtyole, sulfoichtyolates, thiolène, etc.) ».

Position Ex 699 A, colonne Désignation des produits, 9e et 10e ligne, au lieu de: « sicatives », lire: « siccatives ».

Page 8787:

Position Ex 925 A à E, colonne Désignation des produits, 3e ligne, au lieu de: « spuu », lire: « spun ».

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de poste à l'école centrale des arts et manufactures.

Le poste de chargé de conférences de constructions navales est actuellement vacant à l'école centrale des arts et manufactures.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de leurs titres, au directeur de l'école centrale des arts et manufactures, 1, rue Montgolfier, Paris (3e).

Les demandes devront parvenir dans un délai d'un mois à dater de la présente insertion.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'arrêté du 27 juillet 1955 autorisant certaines plantations de vignes destinées à la production de vin à appellation d'origine « vins d'Alsace ».

Les listes des parcelles et surfaces visées à l'article 1er de l'arrêté du 27 juillet 1955 peuvent être consultées:

Au ministère de l'agriculture, direction de la production agricole (4e bureau);

A l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, 138, Champs-Elysées, Paris (8e);

A l'association des viticulteurs d'Alsace, 1, avenue Foch, à Colmar (Haut-Rhin).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes (inspection de la pharmacie).

Les pharmaciens inspecteurs principaux et pharmaciens inspecteurs de la santé sont avisés des vacances de postes ci-après désignés:

Un poste à Limoges;
Sept postes à Paris (services extérieurs);
Un poste à Paris (administration centrale).

Ceux d'entre eux qui désireraient être mutés à l'un de ces postes sont invités à adresser leur demande, dans un délai de trois semaines, à la direction de l'administration générale du personnel et du budget, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, à Paris.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Villefranche-sur-Saône (Rhône).

Un concours pour la nomination d'un commis aura lieu à l'hôpital-hospice de Villefranche-sur-Saône (Rhône) le 29 septembre 1955.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi qu'aux sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau auxiliaires ne possédant aucun des diplômes ci-dessus, mais comptant trois années d'ancienneté au minimum dans une administration hospitalière.

Les candidats devront, par ailleurs, être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, cette limite d'âge étant toutefois susceptible d'être reportée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables pour la retraite, ainsi que dans les conditions prévues par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 portant code de la famille.

Les candidatures devront être adressées, avant le 22 septembre 1955, au directeur de l'hôpital-hospice de Villefranche-sur-Saône auprès duquel tous renseignements concernant le programme et les épreuves pourront être obtenus.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Toulon (Var).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 8 et 9 novembre 1955 au centre hospitalier de Toulon (Var).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 8 octobre 1955 à la direction du centre hospitalier de Toulon, qui adressera aux personnes en faisant la demande, tous renseignements sur le programme du concours et la constitution des dossiers de candidature.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital général de Tulle (Corrèze).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 7 et 8 novembre 1955 à l'hôpital général de Tulle (Corrèze).

Peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 7 octobre 1955 au directeur de l'hôpital général de Tulle, qui fournira sur demande tous renseignements utiles aux postulants et, notamment, la liste des pièces à produire et le programme détaillé du concours.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 6 sept. 1955.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
354 80	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	354 70	.... ..
163 70	Côte f.se Somalie	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8325 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8326 50	8325 50
700 ..	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 05	700 ..
5030 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5031 50	5031 ..
972 75	Gde-Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	972 85	972 75
56 ..	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 015	56 01
4865 ..	Norvège	100 c. n.	4906 ..	4863 50	4937 ..	4866 ..	4865 ..
9204 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9141 60	9279 80	9209 ..	9208 ..
6763 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6764 ..	6763 ..
8003 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8004 ..	8003 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
997 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	997 ..	.... ..
2791 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2795 ..	.... ..
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 50	1208 25
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er).

TIRAGE DU 22 AOUT 1955

Obligations foncières-communales de 5.000 F 3 0/0 1949.

L'obligation n° 93.627 sera remboursée par **1.500.000** F.
Les obligations nos 376, 80.390 seront remboursées par **500.000** F.
Les obligations nos 87.777, 240.114 seront remboursées par **200.000** F.
Les obligations nos 3.904, 80.004, 80.704, 122.504, 140.204, 168.904, 178.104, 232.204 seront remboursées par **50.000** F.

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **25.000** F :

8.466	25.466	53.366	56.666	152.966	180.866	197.666	207.666
75.266	85.266	88.066	96.966	223.466	243.066	243.666	289.166
99.166	103.866	127.966	143.866				

Les 160 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **10.000** F :

8.418	8.428	8.432	8.439	127.918	127.928	127.932	127.939
8.442	8.449	8.472	8.500	127.942	127.949	127.972	128.000
25.418	25.428	25.432	25.439	143.818	143.828	143.832	143.839
25.442	25.449	25.472	25.500	143.842	143.849	143.872	143.900
53.318	53.328	53.332	53.339	152.918	152.928	152.932	152.939
53.342	53.349	53.372	53.400	152.942	152.949	152.972	153.000
56.618	56.628	56.632	56.639	180.818	180.828	180.832	180.839
56.642	56.649	56.672	56.700	180.842	180.849	180.872	180.900
75.218	75.228	75.232	75.239	197.618	197.628	197.632	197.639
75.242	75.249	75.272	75.300	197.642	197.649	197.672	197.700
85.218	85.228	85.232	85.239	207.618	207.628	207.632	207.639
85.242	85.249	85.272	85.300	207.642	207.649	207.672	207.700
88.018	88.028	88.032	88.039	223.418	223.428	223.432	223.439
88.042	88.049	88.072	88.100	223.442	223.449	223.472	223.500
96.918	96.928	96.932	96.939	243.018	243.028	243.032	243.039
96.942	96.949	96.972	97.000	243.042	243.049	243.072	243.100
99.118	99.128	99.132	99.139	243.618	243.628	243.632	243.639
99.142	99.149	99.172	99.200	243.642	243.649	243.672	243.700
103.818	103.828	103.832	103.839	289.118	289.128	289.132	289.139
103.842	103.849	103.872	103.900	289.142	289.149	289.172	289.200

NOTA. — Les coupures de 1.000 F ont droit au cinquième du lot, les coupures de 500 F au dixième du lot, les coupures de 250 F au vingtième du lot.

5.107 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir : à l'exception des 193 obligations ci-dessus remboursables par un lot, les numéros des 53 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

Remarque. — Chaque série de 100 titres est représentée par le premier numéro de la série, exemple : 301 pour 301 à 400.

*301	1.401	*3.901	*8.401	133.601	*140.201	140.301	*143.801
18.101	*25.401	28.901	35.001	*152.901	155.101	157.401	*168.901
*53.301	*56.601	57.901	68.001	*178.101	*180.801	186.701	*197.601
*75.201	*80.001	*80.301	*80.701	201.901	*207.601	215.101	*223.401
*85.201	*87.701	*88.001	88.901	*232.201	236.301	*240.101	*243.001
*93.601	*96.901	*99.101	100.901	*243.601	248.501	267.501	275.401
*103.801	108.101	*122.501	*127.901	*289.101			

Le remboursement par des lots ou au pair sera effectué à partir du 1er novembre 1955.

Liste récapitulative des séries de cent obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

Remarque. — Chaque série de 100 titres est représentée par le premier numéro de la série, exemple : 3.501 pour 3.501 à 3.600.

3.501	3.601	8.501	9.601	27.301	28.001	28.201	31.101
41.101	12.101	13.401	19.001	35.601	35.801	37.001	39.101
19.901	24.901	26.201	27.201	39.501	40.801	41.901	45.001
45.501	45.901	46.701	49.501	193.301	194.101	194.601	195.701
49.701	50.201	50.801	51.901	195.901	197.401	199.501	200.301
52.701	52.901	53.801	62.301	202.001	203.201	205.201	205.301
63.501	65.001	65.601	67.201	206.501	207.901	208.001	209.801
70.001	74.001	78.701	79.001	210.101	211.201	212.001	212.101
82.801	84.301	87.801	92.201	212.601	213.601	214.001	214.801
95.301	97.301	98.301	101.401	217.201	218.201	219.501	221.201
101.601	103.501	103.901	104.501	221.801	221.901	224.301	225.201
107.401	108.601	110.001	110.401	226.601	229.401	231.501	231.701
114.301	117.201	120.001	121.601	231.901	232.901	233.301	235.801
124.101	125.701	126.101	127.601	237 001	237.901	239.501	242.801
129.401	130.501	130.701	130.801	244.501	245.301	246.401	246.801
136.201	137.801	139.101	140.801	247.901	248.101	249.701	252.801
144.201	145.401	148.101	150.201	252.901	254.301	255.501	256.201
151.301	151.501	152.001	154.001	259.301	259.601	261.301	261.401
154.901	155.801	158.001	159.801	263.001	263.501	265.301	265.401
160.001	160.101	161.201	162.401	266.101	266.801	267.901	269.101
164.001	164.801	165.201	167.001	269.501	270.401	271.301	271.801
169.101	170.801	173.001	173.201	272.901	273.201	273.701	274.301
173.401	173.601	175.401	176.001	274.801	276.601	278.001	279.601
177.901	178.801	179.301	180.001	280.201	280.901	284.201	284.501
180.901	181.001	182.401	184.201	284.801	286.301	287.701	288.101
184.901	185.101	186.201	186.501	288.601	290.801	291.401	292.401
186.901	189.301	190.001	190.201	292.601	293.201	294.301	295.001
191.101	191.301	192.001	192.301	296.601			

Société anonyme de Gérance et d'Armement

CAPITAL : 796.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : PARIS (17e), 9, RUE JACQUES-BINGEN

R. C. : Seine 54-B 2752.

Obligations 4 1/4 0/0 1944.

Amortissement 1955.

MM. les porteurs d'obligations sont informés que la société a usé de la faculté qu'elle s'est réservée, lors de l'émission, d'utiliser par rachat en Bourse la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des 519 obligations de 5.000 F dont l'amortissement était prévu à la date du 1er octobre 1955.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort en 1955.

Les amortissements précédents ayant été effectués par voie de rachat également, il n'existe pas de tirages amortis restant à rembourser.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 24 octobre* 1944.)

GROUPEMENT de la CONSTRUCTION NAVALE

pour faciliter le financement de la reconstruction et de la modernisation des chantiers.

(G. C. N.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 31, RUE DANIELLE-CASANOVA, PARIS (1er)

R. C. : Seine 312858 B.

Usant de la faculté qu'il s'est réservée au moment de l'émission, le Groupement de la construction navale a procédé, par voie de rachats en Bourse, au neuvième amortissement de ses obligations 4,25 % 1946 de 5.000 F, prévu pour le 15 octobre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage pour ce neuvième amortissement.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 28 octobre* 1946.)

EMPRUNT MAROCAIN 5 0/0 1910

Quatre-vingt-neuvième tirage d'amortissement.

Le 1er août 1955, il a été procédé, au siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger), au tirage des 1.180 obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées à partir du 1er octobre 1955:

4.811 à 4.820 — 7.331 à 7.340 — 13.551 à 13.560 — 15.921 à 15.930 — 17.761 à 17.770 — 18.941 à 18.950 — 20.801 à 20.810 — 21.271 à 21.280 — 22.371 à 22.380 — 22.571 à 22.580 — 22.951 à 22.960 — 24.321 à 24.330 — 34.401 à 34.410 — 35.031 à 35.040 — 38.291 à 38.300 — 44.321 à 44.330 — 46.271 à 46.280 — 47.761 à 47.770 — 47.891 à 47.900 — 49.191 à 49.200 — 50.921 à 50.930 — 54.011 à 54.020 — 54.041 à 54.050 — 54.161 à 54.170 — 56.431 à 56.440 — 56.931 à 56.940 — 57.581 à 57.590 — 57.591 à 57.600 — 57.831 à 57.840 — 59.391 à 59.400 — 60.391 à 60.400 — 60.561 à 60.570 — 61.011 à 61.020 — 62.281 à 62. 290 — 64.081 à 64.090 — 69.411 à 69.420 — 69.501 à 69.510 — 77.261 à 77.270 — 77.901 à 77.910 — 79.211 à 79.220 — 80.021 à 80.030 — 81.141 à 81.150 — 81.241 à 81.250 — 82.521 à 82.530 — 83.011 à 83.020 — 83.551 à 83.560 — 83.841 à 83.850 — 84.731 à 84.740 — 86.331 à 86.340 — 91.631 à 91.640 — 92.281 à 92.290 — 94.331 à 94.340 — 94.851 à 94.860 — 95.861 à 95.870 — 96.871 à 96.880 — 97.291 à 97.300 — 98.231 à 98.240 — 102.261 à 102.270 — 102.461 à 102.470 — 106.981 à 106.990 — 107.601 à 107.610 — 109.691 à 109.700 — 113.191 à 113.200 — 113.661 à 113.670 — 115.481 à 115.490 — 117.621 à 117.630 — 118.971 à 118.980 — 121.411 à 121.420 — 122.171 à 122.180 — 125.011 à 125.020 — 129.151 à 129.160 — 130.111 à 130.120 — 130.991 à 131.000 — 132.281 à 132.290 — 132.341 à 132.350 — 132.941 à 132.950 — 133.271 à 133.280 — 135.591 à 135.600 — 135.811 à 135.820 — 137.531 à 137.540 — 139.761 à 139.770 — 140.261 à 140.270 — 140.521 à 140.530 — 141.771 à 141.780 — 142.521 à 142.530 — 143.381 à 143.390 — 144.771 à 144.780 — 145.741 à 145.750 — 150.401 à 150.410 — 154.011 à 154.020 — 156.131 à 156.140 — 156.581 à 156.590 — 157.111 à 157.120 — 163.611 à 163.650 — 165.241 à 165.250 — 165.691 à 165.700 — 165.951 à 165.960 — 165.961 à 165.970 — 170.331 à 170.340 — 171.141 à 171.150 — 171.901 à 171.910 — 173.521 à 173.530 — 176.071 à 176.080 — 176.081 à 176.090 — 177.011 à 177.020 — 181.381 à 181.590 — 182.981 à 182.990 — 183.471 à 183.480 — 183.651 à 183.660 — 185.931 à 185.940 — 187.191 à 187.200 — 189.871 à 189.880 — 190.481 à 190.490 — 190.901 à 190.910 — 191.701 à 191.710 — 196.431 à 196.440 — 198.221 à 198.230 — 198.931 à 198.935 200.676 à 200.680.

Les obligations amorties au quatre-vingt-neuvième tirage seront remboursées, coupon n° 92 attaché.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger à la date du 30 juillet 1955.

NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.
80	4-50	17.141	4-41	43.758 et 43.759	10-52	67.866 à 67.868	4-43	87.110	10-45
81 et 82	4-55	17.183 et 17.184	10-44	43.871	10-54	67.975 à 67.980	10-54	87.437	4-54
85 à 88	4-55	17.188	10-44	44.404 et 44.405	10-38	68.165	4-53	87.756 et 87.757	10-35
90	4-55	18.123	10-38	45.201	4-50	68.167	4-53	87.907	10-54
255	4-43	18.198 à 18.200	4-55	45.615 et 45.616	10-44	68.480	4-48	88.102 à 88.105	4-55
360	10-52	18.293	10-39	46.008	4-44	68.765	4-40	88.108 et 88.109	4-55
491 à 495	10-54	18.523	10-47	46.052 à 46.054	4-48	69.811	10-47	88.616 et 88.617	4-55
498 à 500	10-54	18.884	4-37	46.260	4-41	69.872 et 69.873	10-53	88.620	4-55
1.255 et 1.256	10-43	19.031 à 19.036	4-54	47.289	10-43	69.877 à 69.880	10-53	89.297 et 89.298	10-40
1.303 et 1.304	10-52	19.471 et 19.472	4-55	47.607 et 47.608	10-47	70.121 à 70.127	4-55	89.520	4-51
1.836	10-51	19.532 à 19.534	4-55	47.681	4-52	70.243 et 70.244	4-55	90.376	4-53
1.863 et 1.864	4-54	19.584	10-38	47.831	4-50	70.247	4-55	90.564	10-44
2.391 et 2.392	4-46	20.112 à 20.114	10-40	48.053	4-55	70.401 et 70.402	4-44	90.567	10-44
2.446	4-40	20.142	4-40	48.162	4-45	70.435 et 70.436	4-55	90.904	4-52
3.091	10-54	20.225 et 20.226	4-55	49.043	10-36	70.698	4-52	92.666	4-50
3.098	10-54	20.330	4-44	49.166 et 49.167	4-54	70.822 et 70.823	4-55	94.621	4-40
3.100	10-54	20.704 à 20.705	4-55	49.508	10-54	70.825	4-55	94.953	4-52
4.072 à 4.074	10-39	20.990	4-54	49.384 et 49.385	10-46	70.827 et 70.828	4-55	95.404 et 95.405	4-53
4.698 et 4.699	4-54	21.232 à 21.235	4-47	49.785 à 49.790	4-45	71.329	10-48	96.271	4-52
5.397	10-51	21.282 à 21.290	10-54	50.341 et 50.342	4-55	71.350	10-53	96.784	10-41
5.838	4-50	21.962 et 21.963	10-53	50.346 à 50.349	4-55	71.543 à 71.546	4-55	97.337	10-41
6.070	10-53	22.026 à 22.030	4-55	50.632	4-55	72.541 à 72.544	4-55	97.512	10-49
6.071	10.54	22.061	10-37	51.246	10-52	72.548 à 72.550	4-55	99.706	4-54
6.080	10-54	22.475	10-41	51.930	10-48	72.579	10-53	100.181 à 100.190	4-55
7.685	10-54	22.782 à 22.784	10-49	52.298	4-38	73.392	4-53	100.518 et 100.519	4-52
7.701	4-55	22.901	4-54	52.499 et 52.500	10-53	73.681 à 73.684	4-55	100.568	4-46
7.705 à 7.708	4-55	22.903	4-54	53.283	10-54	73.688 à 73.690	4-55	100.703	10-48
8.566 à 8.569	10-53	23.501 à 23.510	10-45	53.288	10-54	73.861 à 73.870	4-55	101.201 à 101.205	10-46
8.721	10-54	24.375	10-54	53.929 et 53.930	4-32	74.441 et 74.442	10-46	102.508 à 102.510	10-54
8.739	10-33	24.643	4-49	53.931 et 53.932	10.47	75.013 et 75.014	10-40	104.316 à 104.320	10-54
9.034	4-55	25.246 et 25.247	4-54	54.598	4-48	75.757 à 75.760	4-55	104.348 et 104.349	4-53
9.040	4-55	26.181 à 26.183	4-54	54.803	4-55	76.185 et 76.186	10-54	104.749 et 104.750	4-54
9.136 à 9.140	4-47	26.421	10-54	54.806	4-55	76.189 et 76.190	10-54	104.758 et 104.759	10-43
9.338 et 9.339	10-42	26.424	10-54	54.809 et 54.810	4-55	77.398 et 77.399	10-52	105.063 et 105.064	10-52
9.651	4-35	26.547 à 26.550	4-55	55.071 et 55.072	10.37	77.959	4-53	105.481	10-50
9.783	10-52	26.589 et 26.590	10-43	55.289 et 55.290	10-45	78.281 à 78.283	10-48	106.932	10-54
10.916	4-53	27.577 à 27.580	4-55	55.518	10-50	78.527	4-53	106.934	10-54
10.991 à 10.993	4-54	27.712 et 27.713	10-54	56.017 et 56.018	10-44	78.573 et 78.574	10-54	107.764	10-54
10.998	4-54	28.271 et 28.272	10-54	57.082	4-40	78.580	10-54	108.001	10-48
11.063	10-40	28.801 à 28.810	10-49	57.180	10-53	78.691 et 78.692	10-54	108.599 et 108.600	10-39
11.614	4-44	30.418 à 30.420	10-54	57.611	4-39	78.699	10-54	108.684 à 108.686	4-51
11.760	10-50	30.872	10-41	57.644 à 57.647	10-52	79.174 à 79.177	4-52	108.714	4-50
12.423	10-48	31.347 à 31.350	10-44	58.096 et 58.097	10-52	79.245	4-54	108.720	4-50
12.491 à 12.494	4-53	33.748	4-53	58.621 et 58.622	10-43	79.832 à 79.834	10-53	109.429 et 109.430	10-52
12.551 à 12.559	4-55	33.975	4-55	58.708	4-46	79.836 à 79.838	10-53	109.960	10-52
13.816 à 13.818	10-41	34.241	4-41	58.906 à 58.908	10-45	80.237	10-53	110.750	10-49
13.870	10-37	34.395 et 34.396	4-55	59.339 et 59.340	4-49	80.586	10-39	111.219 et 111.220	10-42
14.091	4-55	34.837 à 34.840	10-54	59.582 et 59.583	10-54	80.617	4-45	111.731	10-49
14.093	4-55	35.346 à 35.348	4-55	59.735 et 59.736	4-54	81.285 à 81.287	10-45	111.835 à 111.837	10-42
14.097 et 14.098	4-55	36.239	4-43	60.313	10-45	81.672	10-54	112.564	4-38
14.100	4-55	37.275	4-37	60.434	10-38	82.142 et 82.143	4-54	112.976 et 112.977	4-55
14.308	10-33	37.308 et 37.309	4-55	61.725	10-36	82.243	4-55	113.011 et 113.012	4-55
14.540	4-55	37.903	10-45	61.804 à 61.806	10-52	82.249 et 82.250	4-55	113.014	4-55
14.615	4-55	38.956 à 38.960	10-54	65.081 à 65.085	10-54	82.592 à 82.594	4-55	113.441 à 113.448	4-55
14.931	4-55	39.807	10-54	65.430	10-48	82.600	4-55	113.586 et 113.587	4-44
15.611 à 15.615	10-54	40.881 à 40.890	10-51	65.803 et 65.804	10-43	83.067 à 83.069	10-40	113.591 et 113.592	4-52
15.620	10-54	41.021 et 41.022	10-54	65.929	10-51	83.721	10-53	115.611 à 115.613	4-55
15.699 et 15.700	4-39	41.962 à 41.966	4-55	66.269	10-52	83.725	10-53	115.617	4-55
15.979	10-44	42.313 à 42.316	10-41	66.936	4-41	85.821 à 85.828	10-47	115.620	4-55
16.269 et 16.270	4-47	42.525 à 42.530	10-42	67.541 à 67.543	4-54	86.164 à 86.170	10-54	116.091 et 116.092	10-54
16.598 à 16.600	4-42	43.099 et 43.100	4-47	67.826 à 67.828	10.48	86.357	4-48	116.095	10-54
16.648	4-53	43.404	10-52			86.710	4-41	116.097	10-54

NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.
116.318 et 116.319	4-55
116.922	4-53
117.032 et 117.033	4-55
117.035 et 117.036	4-55
117.197	10-43
117.199 et 117.200	10-43
117.212	10-39
117.274 à 117.276	10-54
117.376 à 117.379	10-44
117.510	10-46
118.326 à 118.329	4-54
118.601	10-51
118.799 et 118.800	10-36
118.950	10-41
119.229	4-55
119.290	4-52
119.683 et 119.684	4-55
119.904	10-47
120.033	4-54
120.110	10-51
120.981 à 120.983	4-55
121.181 à 121.185	4-54
121.876 à 121.879	4-55
122.148 à 122.150	10-43
122.505 à 122.508	4-54
122.513 et 122.514	4-54
122.913 à 122.915	4-55
122.918 et 122.919	4-55
123.055	10-53
123.169	4-54
123.556	4-44
124.387 et 124.388	4-39
124.493	4-55
125.311	10-51
126.042	4-49
126.417 à 126.419	4-48
127.292	4-54
127.315 à 127.317	4-55
128.722	4-48
128.751 à 128.757	4-50
129.569	10-54
129.608	10-48
129.813	4-54
130.280	10-44
130.521 à 130.529	10-54
131.071	4-55
131.075 à 131.079	4-55
131.731	4-53
131.876	4-41
132.556 à 132.559	10-41
132.741 à 132.744	10-54
132.854	10-43
133.206 à 133.209	4-55
133.289 et 133.290	4-42
133.695 à 133.698	4-48
133.933 et 133.934	4-55
133.937 à 133.939	4-55
135.291 et 135.292	4-49
136.154	4-47
136.158 et 136.159	4-47
136.285 et 136.286	4-33

NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.
136.341 et 136.342	10-40
136.527	10-42
136.822 à 136.825	10-46
137.141	4-55
137.559	10-54
138.476 à 138.478	10-51
138.643 à 138.647	10-54
139.831	4-43
140.779	4-36
140.801 et 140.802	10-51
140.934	10-54
141.667 et 141.668	4-40
141.916	4-50
142.278	10-38
142.510	10-44
142.554	4-51
142.620	4-43
142.621	4-38
142.872	4-44
143.297 et 143.298	10-39
143.532	4-54
144.405	4-55
144.410	4-55
145.001	4-55
145.010	4-55
145.393	10-54
145.984	10-43
146.335	10-52
146.340	10-52
147.147 à 147.150	4-55
147.640	4-42
147.912	10-45
147.916	10-45
149.109 et 149.110	10-54
149.257	10-53
149.705	4-45
149.716 à 149.720	4-55
151.941 et 151.942	4-55
151.944	4-55
151.950	4-55
152.139	4-55
153.541 à 153.545	4-39
153.561	10-52
153.564	10-52
153.906 à 153.910	4-55
155.285 à 155.290	4-42
155.711 à 155.720	4-55
155.895 à 155.898	10-54
156.015 à 156.018	10-48
156.931 à 156.940	4-35
157.252	4-52
158.201 à 158.206	10-54
158.895 et 158.896	4-53
159.629	4-51
159.700	4-45
159.993	10-45
160.723	4.38
160.807	10-51
161.213	10-49
162.041 à 162.046	4-55

NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.
162.048 à 162.050	4-55
162.205 à 162.207	4-55
162.540	10-38
162.622 à 162.624	10-54
162.630	10-54
162.631 et 162.632	10-51
162.700	4-40
163.566	4-53
163.731	10-53
163.827	10-53
164.126	4-38
164.281 à 164.284	4-55
164.378	4-53
164.397	10-49
164.475	4-51
164.684	4-54
164.711 à 164.713	10-54
164.747	10-53
164.759 et 164.760	4-43
164.840	10-54
165.103	4-54
165.106	4-54
165.471 et 165.472	4-36
165.880	10-52
166.351 à 166.353	10-44
166.444	4-52
166.973 à 166.975	10-48
167.091	4-55
167.007 et 167.008	4-55
167.010	4-55
167.431 à 167.433	4-55
167.439 et 167.440	4-55
167.647 à 167.650	4-44
167.703	10-53
167.830	4-37
168.714 et 168.715	10-49
168.741 à 168.744	4-54
168.748 à 168.750	4-54
168.800	10-35
168.825	4-38
168.879	10-37
169.043	4-53
169.895	10-48
170.603	4-48
170.639	4-54
170.867	10-48
171.153	10-54
171.156 à 171.159	10-54
171.304 et 171.305	10-53
171.725	10-53
172.332 et 172.333	10-53
172.372	4-53
172.571	10-53
172.599 et 172.600	10-44
173.028	4-50
173.126	4-51
173.385	4-52
173.388	4-52
173.777	10-53
173.802	4-55

NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.
173.805 à 173.808	4-55
174.123 et 174.124	4-55
174.126 et 174.127	4-55
174.130	4-55
174.277	10-54
174.334	4-53
174.646	10-51
174.650	10-51
175.259 et 175.260	10-54
175.621 à 175.628	4-55
175.630	4-55
175.692	4-54
175.700	4-54
176.331	4-53
176.477	10-53
176.560	4-50
177.001	10-43
177.066	10-54
177.069	10-54
177.439	10-41
177.862 et 177.863	4-40
178.634 et 178.635	10-54
178.640	10-54
179.461 à 179.465	10-48
179.513	4-41
179.641 à 179.648	4-54
179.650	4-54
180.832	10-52
180.901 à 180.903	10-53
180.906 et 180.907	10-53
181.112 et 181.113	10-40
181.289	4-45
181.523	10-53
181.758 et 181.759	4-43
181.911 et 181.912	10-41
182.111	4-55
182.115 à 182.120	4-55
182.419	10-38
182.544	10-53
182.556 à 182.560	10-53
182.931 et 182.932	10-53
182.935	10-53
183.452 et 183.453	4-54
183.456	4-54
183.459	4-54
183.529	10-42
183.685	10-54
183.811 à 183.820	4-55
184.099	10-54
184.659	4-48
185.981 à 185.985	4-55
185.990	4-55
186.652	4-54
186.659	4-54
187.021 à 187.030	10-54
187.513	4-52
187.672	4-55
187.674 à 187.680	4-55
187.850	4-50
188.186	4-39

NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.
188.363 et 188.364	4-51
188.673	10-49
189.254 et 189.255	4-39
189.513 à 189.516	10-47
189.771	4-53
189.828	4-43
189.887 et 189.888	4-48
190.127	4-42
190.181 et 190.182	4-38
190.220	4-43
190.758 à 190.760	10-53
190.771	10-52
190.778	10-52
190.879	4-43
190.967	4-51
190.970	4-51
191.003 et 191.004	10-37
191.031	4-53
191.033	4-53
191.791 à 191.800	4-55
191.829	4-54
191.845 à 191.849	10-54
192.023	10-54
192.028 et 192.029	10-54
192.278	4-42
192.284 et 192.285	4-55
192.288	4-55
192.290	4-55
192.393	10-41
193.405	10-49
193.582	10-54
193.585 et 193.586	10-54
193.590 à 193.592	10-54
193.598 et 193.599	10-54
193.897	10-36
194.251 à 194.260	4-55
194.825	10-54
195.030	4-49
195.641 à 195.643	4-41
196.054	10-45
196.291 et 196.292	10-43
196.297	10-43
197.010	4-36
197.783 à 197.787	4-54
198.527	4-43
198.661 à 198.663	4-54
198.715	4-50
198.718	4-50
199.107	4-46
199.561 à 199.570	4-55
199.611	10-54
199.616 à 199.620	4-55
199.639	10-54
200.486	4-42
200.672 à 200.674	4-55
201.368 à 201.370	4-54
201.622	4-52
201.632	4-41

Total : 1.268 obligations.

VILLEMOMBLE-IMMOBILIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000 F

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE JEANNE-D'ARC, A VILLEMOMBLE (SEINE)

R. C. : Seine n° 255857 B.

Obligations 5 0/0 1933 sorties au tirage du 2 juillet 1955.

1.203	1.212	1.243	1.252	1.267	1.488	1.490	1.587	1.615	1.617
1.310	1.314	1.319	1.326	1.360	1.625	1.630	1.642		
1.392	1.394	1.463	1.474	1.480					

Ces obligations seront remboursées à 500 F, à partir du 1er octobre 1955, au Crédit lyonnais, agence du Raincy (Seine-et-Oise).

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

31	49	60	75	82	671	678	716	717	724
94	127	128	145	148	737	739	740	788	794
150	151	152	154	183	794	816	819	824	841
229	239	242	250	278	846	850	851	852	859
286	287	334	402	405	877	920	927	951	967
616	618	619	622	624	968	969	982	998	1.017
630	634	655	658	659	1.046	1.047	1.052	1.054	1.055
1.056	1.094	1.114	1.206	1.209	1.309	1.325	1.330	1.401	1.454
1.240	1.245	1.246	1.249	1.250	1.462	1.465	1.469	1.472	1.479
1.251	1.256	1.278	1.288	1.290	1.484	1.585	1.628	1.632	
1.291	1.292	1.293	1.295	1.308					

Comptoir Parisien d'Engrais et de Produits Chimiques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.800.000 F.

SIÈGE SOCIAL : 38, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 93508.

Obligations 4 1/2 0/0 1943 de 2.000 F.

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 52 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er octobre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1945 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société Alsacienne de Magasins « S.A.M.A.G. »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 125.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 124-126, RUE DE PROVENCE, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 268377 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 186 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 novembre 1955.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société anonyme des PNEUMATIQUES DUNLOP

AU CAPITAL DE 2.100.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 64, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)
R. C.: 54-B 1684.

Amortissement des obligations 4 0/0 1945.

Avis aux obligataires.

Le dixième amortissement prévu pour le 15 octobre 1955 a été réalisé entièrement par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la société s'est réservée lors de l'émission.
En conséquence, il n'y aura pas lieu de procéder à un tirage au sort pour cette annuité.

Les amortissements antérieurs ont été également réalisés par voie de rachats en Bourse.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Chambre de commerce de Marseille.

Construction d'un troisième môle au port pétrolier de Lavéra.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Sur la base d'un dossier établi par la chambre de commerce, un concours doit être ouvert pour l'exécution d'un troisième môle d'accostage au port pétrolier de Lavéra.

Ce môle, d'une longueur de 319 mètres, comportera un appontement, trois piles accostables et un musoir. Il sera construit à l'Est des deux môles actuellement en exploitation.

Conditions principales du concours

I. — *Demande d'admission.*

Les concurrents qui désirent prendre part au concours doivent en adresser la demande par lettre recommandée au directeur général des concessions de la chambre de commerce de Marseille, 8, place de la Joliette, à Marseille, et joindre à cette demande les pièces définies par l'annexe à l'article 8 *bis* du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des ponts et chaussées (§ C).
Les demandes avec les pièces annexes devront parvenir au directeur général des concessions de la chambre de commerce de Marseille, 8, place de la Joliette, à Marseille, avant le 24 septembre 1955, à seize heures, terme de rigueur.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le président de la chambre de commerce.
Les personnes admises à prendre part au concours seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de leur admission et recevront à ce moment les devis programmes du concours et les modèles de soumission.
Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

Fait à Marseille, le 10 août 1955.

Le président de la chambre de commerce de Marseille.
FRANCIS-ANTONIN DUPOUY.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de l'Aveyron.

AVIS

Demande de permis d'exploitation de mines

Par pétition sur timbre en date du 30 juillet 1955, MM. Berthou (Jean), industriel, de nationalité française, domicilié 40, rue Taupin, à Toulouse (Haute-Garonne), et Azemard (Charles), ancien directeur propriétaire de mines, de nationalité française, domicilié 34, rue de Rémusat, à Toulouse (Haute-Garonne), sollicitent un permis d'exploitation de mines pour des minerais d'uranium et métaux connexes sur le territoire des communes d'Entraygues, Florentin et Golinhac, arrondissement de Rodez, département de l'Aveyron

Le périmètre sur lequel s'étend le permis sollicité est déterminé par un quadrilatère A, B, C, D, d'une surface approximative de neuf cent trente-trois hectares (933 ha) environ, s'étendant sur les communes de Entraygues, Florentin, Golinhac (Aveyron) et limité:

Au Nord, par le segment AB de la ligne droite Est-Ouest passant par le point de cote 591 et compris entre le point A, intersection avec le côté DA défini ci-après, et le point B de cote 591;
A l'Est, par le segment BC de la ligne droite Nord-Sud passant par le point de cote 591 et compris entre le point B de cote 591 et le point C d'intersection avec le côté CD défini ci-après;
Au Sud, par le segment CD de la ligne droite Est-Ouest passant par le point de cote 686 et compris entre son intersection C avec le côté BC défini ci-dessus et le point D de cote 686;
A l'Ouest, par le segment DA de la ligne droite passant par le point D de cote 686 et le point de cote 635 et compris entre le point D de cote 686 et son intersection A avec le côté AB défini ci-dessus.

A la demande est annexé un plan en triple expédition, à l'échelle de 10 mm pour 100 mètres, du périmètre du permis d'exploitation sollicité.
Une enquête sur cette demande sera ouverte du 30 octobre au 30 novembre 1955. Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture où le public pourra en prendre connaissance, en vue des oppositions et demandes en concurrence auxquelles la demande pourrait donner lieu.

Le préfet de l'Aveyron, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 28 juin 1927 relative à l'institution du permis d'exploitation de mines;
Vu le décret du 29 avril 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;
Sur le rapport des ingénieurs des mines,

Arrête:

Article unique. — Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois du 30 septembre au 30 novembre 1955 dans les communes d'Entraygues, Florentin, Golinhac et Rodez (Aveyron).
Il sera, en outre, adressé au préfet de la Haute-Garonne pour être affiché pendant le même délai à la mairie de Toulouse.
Il sera enfin inséré, avant le 30 septembre 1955, dans le *Rouergue républicain* et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rodez, le 18 août 1955.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation:
Le secrétaire général,
P. DAROU.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me G. de Gayffier, avoué à Versailles, 41, rue de la Paroisse.

(Extrait prescrit par l'article 770 du code civil.)

Le tribunal civil de Versailles, par jugement en date du 10 décembre 1954 enregistré, rendu sur la requête de M. Eugène-Louis-Emile Dupont, demeurant à Montigny-lès-Cormeilles, 11 *bis*, rue des Grands-Fonds, a donné acte à celui-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de Mme Juliette Papet, son épouse, demeurant à Montigny-lès-Cormeilles, 11 *bis*, rue des Grands-Fonds, décédée à Argenteuil, le 26 novembre 1954, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication prévues par la loi.

Pour extrait certifié par l'avoué soussigné.

Fait à Versailles, le 4 septembre 1955.

Signé: DE GAYFFIER.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

22 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Union des associations cultuelles antoinistes.** But: maintien de l'unité du culte de France; attribution de fonctions au secrétaire du collège des desservants, agissant au nom de l'Union. Siège social: 31, rue Vergniaud, Paris.

(*Cette insertion annule et remplace celle parue au* Journal officiel *du 14 août 1955, page* 8200.)

10 août 1955. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Comité du monument de la Croix de Médavy.** But: maintenir en état de parfait entretien le char Valois et l'emplacement sur lequel le monument a été érigé; organiser des cérémonies commémorant le sacrifice des combattants de la 2e division blindée morts pour la France dans les combats de Normandie d'août 1944. Siège social: mairie d'Alençon.

11 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **En Avant l'Etoile de Saint-Marc.** But: pratique du football. Siège social: café de la mairie, 132, rue de Verdun, Brest (Finistère).

18 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Beaulieu-sous-la-Roche.** But: resserrer les liens de camaraderie, secourir les camarades victimes dans l'accomplissement de leur devoir. Siège social: mairie de Beaulieu-sous-la-Roche (Vendée).

19 août 1955. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Amicale corporative auboise omnisports.** But: créer un lien entre les diverses sociétés sportives corporatives de l'Aube. Siège social: 42, rue de la Paix, Troyes.

19 août 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'aide aux travailleurs immigrés.** But: venir en aide sur le plan moral et procurer du travail aux travailleurs immigrés; aider à leur assimilation. Siège social: 198, avenue du Maine, Paris.

20 août 1955. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **La Diane du Déoulé.** But: repeuplement et défense du gibier. Siège social: mairie d'Espanon.

22 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Société de chasse de Pontgibaud.** But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Pontgibaud (Puy-de-Dôme).

22 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Amicale Chambon-Sainte-Valérie.** But: favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: place Aubergier, Chambon-sur-Voueize (Creuse).

23 août 1955. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Jeunesse sportive foyer rural Assi-Bou-Nif.** But: pratiquer des exercices physiques et notamment le football association, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie en dehors de toute discussion politique ou religieuse. Siège social: chez le président, M. Y. Pélissier, à Assi-Bou-Nif.

23 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Comité des fêtes de Gilly-sur-Loire.** But: organisation de fêtes, jeux et attractions récréatives. Siège social: mairie de Gilly-sur-Loire (Saône-et-Loire).

23 août 1955. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Amicale du personnel municipal du canton de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs.** But: amélioration des conditions d'existence des membres du personnel municipal du canton et aide aux œuvres sociales communales. Siège social: mairie de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs.

24 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Les Amis des écoles et de la cantine scolaire de Sottevast.** But: encourager la fréquentation scolaire en assurant le bon fonctionnement de la cantine, en fournissant le repas de midi des jours de classe, dans les meilleures conditions possibles, un repas chaud aux élèves inscrits à la cantine. Siège social: mairie, Sottevast (Manche).

24 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Société de chasse de la commune de Vendrennes.** But: assurer le respect de la propriété; favoriser la conservation et le repeuplement du gibier; réprimer le braconnage. Siège social: mairie, Vendrennes.

25 août 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Jeune chambre économique d'Alger.** But: favoriser la compréhension et susciter la solution de problèmes d'intérêt général parmi les jeunes chefs d'entreprise et cadres supérieurs. Siège social: 17, avenue des Consulats, Alger

25 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Section choletaise de la fédération nationale des malades, infirmes et paralysés.** But: grouper les malades, ainsi que les infirmes, paralysés, invalides et handicapés physiques de toute nature; défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres, tant individuels que familiaux. Siège social: place du Mail, Cholet (Maine-et-Loire).

29 août 1955. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **L'Union de Damigni.** But: favoriser les œuvres d'éducation populaire, cours professionnels, sports, séances récréatives et autres loisirs. Siège social: chez M. Zedet, Damigni.

29 août 1955. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association intercommunale de chasse de Ceignac.** But: organisation de la chasse et protection des propriétés et des récoltes. Siège social: hôtel Jammes, Ceignac.

30 août 1955. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Syndicat de chasse de la commune de Coings.** But: protection du gibier. Siège social: mairie, Coings.

30 août 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-maritimes. **Comité d'études et centre de vulgarisation de la vallée des Merveilles.** But: entreprendre et poursuivre toutes études susceptibles de protéger le site du Mont-Bégo et ses signes rupestres; vulgariser les ouvrages relatifs à la vallée des Merveilles et du Mont-Bégo. Siège social: les Logis de Turini, Peira-Cava.

31 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon. **Espérance de Chens.** But: éducation populaire. Siège: presbytère, Chens (Haute-Savoie).

1er septembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Amicale des usagers des H. L. M. de Moulins-sur-Allier.** But: entr'aide et représentation des usagers des pouvoirs publics. Siège social: 11, cité des Champins, Moulins.

1er septembre 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Société de prévoyance des professions indépendantes.** But: défense des intérêts matériels et moraux de ses membres, création à leur profit d'un régime de prévoyance, dont le bénéfice s'étendra également aux membres de leur famille et aux personnes à leur charge. Siège social: 19, rue Alberti, Nice.

MODIFICATIONS

28 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération des républicains sociaux du IVe secteur de la Seine** transfère son siège social du 63, rue Damesme, au 69, rue de l'Université, Paris.

5 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. L'Association amicale laïque des anciennes élèves de l'école des filles du Centre change son titre qui devient: **Amicale laïque mixte des écoles publiques de Sains-du-Nord,** modifie ses statuts et la composition de son bureau. Siège social: mairie, Sains-du-Nord.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

27 août 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 31 août 1955.) **Association internationale des exploitants d'entrepôts frigorifiques publics.** But: favoriser les opérations d'importation et d'exportation entre les membres adhérents par la diffusion d'informations de tous ordres permettant de réaliser dans les meilleures conditions le stockage des denrées périssables dans leurs entrepôts et de procéder à toutes études pour la défense des intérêts généraux de l'entreposage frigorifique public sur le plan international. Siège social: 42, rue du Louvre, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.